
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

(Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement)

SASU SH AOSTE

Bâtiment industriel

Aoste (38)

Octobre 2022

Indice 02





DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

(Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement)

SASU SH AOSTE

Bâtiment industriel

Aoste (38)

INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
01	Octobre 2022	Jérémy BERDOU	BUREAU ALPES CONTROLES	Guillaume STEPHAN	STONEHEDGE
		Signature 		Signature 	

Numéro de contrat

A09-D-2022-0009_1

Numéro d'affaire

A09D220E

	Aoste (38)	Préambule
	Bâtiment industriel	

PREAMBULE

La société STONEHEDGE est spécialisée dans le développement et l'investissement de projets d'immobilier d'entreprise. Elle est aujourd'hui un acteur reconnu sur le marché de l'immobilier d'entreprise depuis 2011.

La société est présente dans les régions IDF, Rhône-Alpes et PACA au travers du développement de programmes logistiques, de parcs d'activités et de business parcs.

Dans le cadre du développement de ses activités, elle souhaite bâtir un bâtiment à vocation industrielle comportant des zones de stockage de matières, produits ou substances combustibles.

Le projet sera loué à des professionnels via la SASU SH AOSTE, une filiale directe de la société STONEHEDGE.

L'installation sera soumise au régime de l'**Enregistrement** au titre de la rubrique **1510-2b** de la nomenclature des installations classées.

Le volume des cellules de stockage sera de **438 000 m³** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la rubrique **2925-1**.

A ce titre, le présent dossier concerne la demande d'enregistrement d'un bâtiment industriel par la société SASU SH AOSTE sur la commune d'Aoste (38).

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour une ICPE.

Il sera soumis à consultation du publique conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

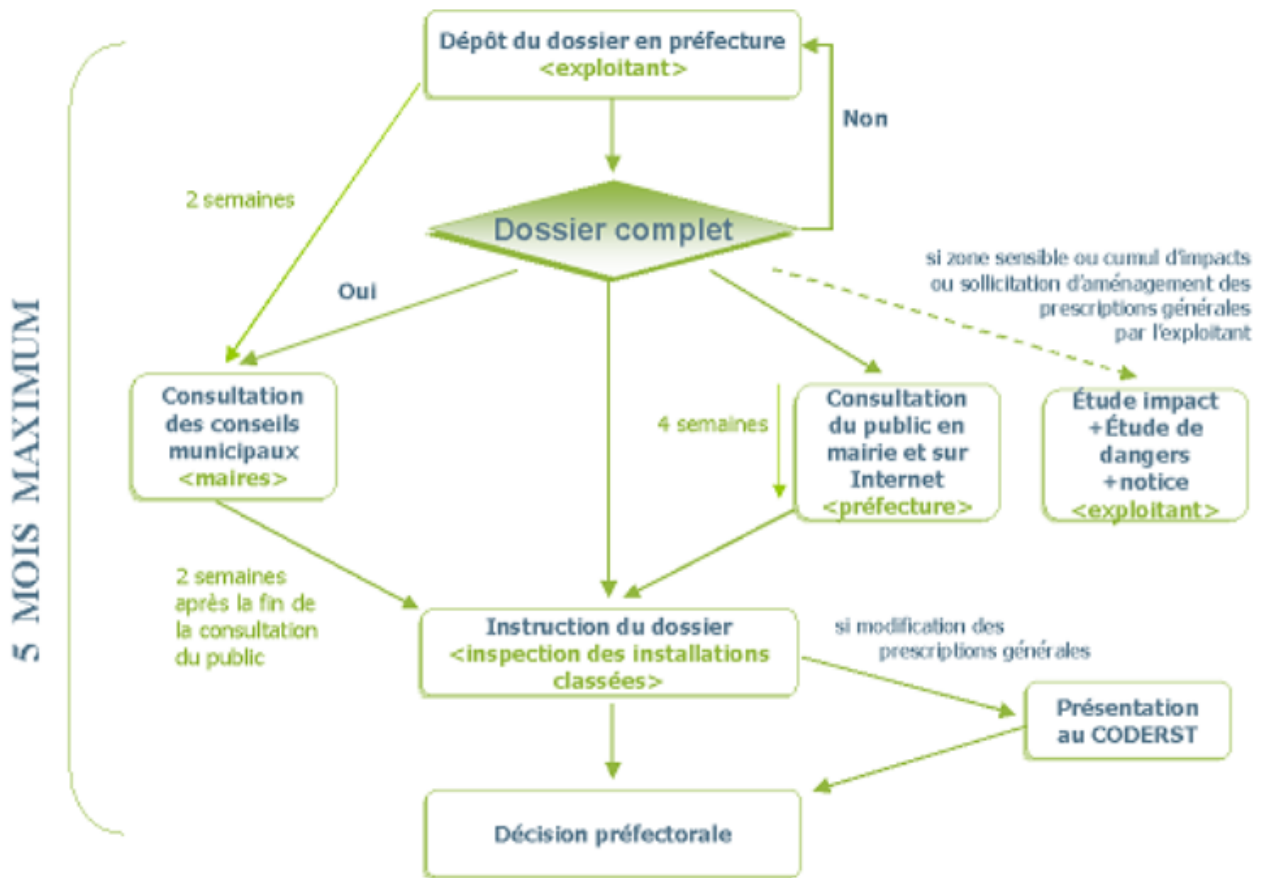


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

REDACTEUR DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**ALPES
CONTRÔLES**
Construction & Exploitation

BUREAU ALPES CONTROLES
17 avenue Condorcet
69100 Villeurbanne
Tel : 04 78 89 73 88
Contact : environnement.a25@alpes-
controles.fr

Ingrid MAROLLES
Ingénieure Environnement
Jérémy BERDOU
Référént Technique
Environnement et Risques
Industriels

MAITRE D'OUVRAGE

SH **STONE**
HEDGE

SH AOSTE
17 rue Duquesne
69006 LYON
Tel : 07 82 27 36 76
Contact : gstephan@stonehedge.fr

Guillaume STEPHAN
Directeur Général Stonehedge
Promotion Sud
Marine RONDARD
Responsable de programmes

ARCHITECTE

SUD **architectes**

SUD ARCHITECTES
27 rue Joannès Carret CS 10711
69256 LYON CEDEX 09
Tel : 04 78 64 07 07

Karim Marc KILZI
Architecte associé

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Juin 2022	Dépôt initial	/
02	Octobre 2022	Compléments suite aux demandes de l'inspection. Les principales modifications ont porté sur le mode de gestion des eaux pluviales, également décrites dans l'étude hydraulique mise à jour en Annexe 11.	Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge.

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE.....	13
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	15
1.1. Identification de l'exploitant.....	15
1.2. Présentation de la société SH AOSTE, capacités techniques et financières.....	15
2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	16
2.1. Localisation du site	16
2.2. Historique du site	18
3. PRESENTATION DU PROJET	19
3.1 Contexte du projet.....	19
3.2 Description des installations projetées	19
3.3 Effectifs et horaires du site	22
4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	23
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement.....	23
4.2. Autorisation d'urbanisme	25
4.3. Evaluation environnementale du projet	25
4.4. Loi sur l'eau	26
4.5. Archéologie préventive.....	27
5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	28
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	28
NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	29
1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE	31
2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	37
3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	41
3.1 Impact sur le site.....	41
3.2 Impact sur le milieu naturel aquatique	44
3.3 Impact sur les sols et les eaux souterraines.....	59
3.4 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	60
3.5 Impact sur la qualité de l'air	65
3.6 Impact sur l'environnement sonore.....	68
3.7 Impact liés aux vibrations	72
3.8 Impact sur le transport et la sécurité.....	72
3.9 Impact sur la gestion des Déchets.....	74
3.10 Impact sur le Paysage	78
3.11 Impact sur l'environnement lumineux	81
3.12 Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	81
3.13 Impact économique.....	81

3.14	Utilisation rationnelle de l'énergie	81
4.	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	82
4.1.	Organisation générale.....	82
4.2.	Milieu physique	82
4.3.	Milieu naturel.....	84
4.4.	Milieu humain.....	84
4.5.	Paysage	86
4.6.	Vibrations	86
	NOTICE DES DANGERS.....	87
1.	CARACTERISATION DES DANGERS	89
1.1.	Description des activités et des dangers	89
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations	90
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires	90
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités	90
1.5.	Description des phénomènes dangereux	91
2.	EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE	96
2.1.	Contexte réglementaire.....	96
2.2.	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG	98
2.3.	Présentation et analyse des résultats.....	99
2.4.	Conclusion	102
3.	MAITRISE DES RISQUES	102
3.1.	Formation à la sécurité	102
3.2.	Organisation interne de la sécurité	102
3.3.	Mesures de prévention générales	103
3.4.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie	105
3.5.	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion.....	113
3.6.	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection	114
3.7.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	115
	ACRONYMES.....	117

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux :

Tableau 1 : Capacité financière de la société STONEHDGE.....	16
Tableau 2 : Détail des surfaces créées	20
Tableau 3 : Classement de l'installation SASU SH AOSTE selon la nomenclature des installations classées	24
Tableau 4 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	25
Tableau 5 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	31
Tableau 6 : Contexte environnemental de la zone d'étude	37
Tableau 7 : Mesures générales du SDAGE	53
Tableau 8 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2027	55
Tableau 9 : Valeurs limites des émissions sonores.....	69
Tableau 10 : Niveaux acoustiques mesurés au droit des points 1 et 3 (limites de propriété les plus proches).....	70
Tableau 11 : Niveaux résiduels mesurés au droit des points 2 et 4 (ZER les plus proches).....	71
Tableau 12 : Synthèse des déchets générés par le site	74
Tableau 13 : Axes du PREDD RHONE-ALPES et réponses du projet	77
Tableau 14 : Dangers présentés par les équipements.....	90
Tableau 15 : Définition des zones ATEX.....	93
Tableau 16 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet.....	100

Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier	6
Figure 2 : Vue aérienne du site et de ses abords	17
Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000ème.....	18
Figure 4 : Zones de présomption de prescription archéologique d'Aoste, extrait de l'Atlas des Patrimoines.....	27
Figure 5 : Localisation des stockages temporaires d'eau (DLE de la ZAC)	48
Figure 6 : Zone d'influence hydrogéologique des captages des « jambons d'Aoste » (AP 38-2016-07-20-0011)...	49
Figure 7 : Cartographie synthétique des enjeux – Etude Ecoter.....	63
Figure 8 : Localisation des points de mesure	70
Figure 9 : Projection de l'entrée du site depuis le Nord-Ouest.....	79
Figure 10 : Projection de l'entrée du site depuis le Nord-Ouest.....	80
Figure 11 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie	91
Figure 12 : Conditions d'extension d'un feu	91
Figure 13 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive.....	94
Figure 14 : Résultats des modélisations FLUMilog (superposition des résultats).....	99
Figure 15 : Plan des murs et écrans thermiques REI 120.....	106
Figure 16 : Implantation projetée des points d'eau sur site.....	110

PRESENTATION GENERALE



	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	SASU SH AOSTE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée Unique
Siège social :	17 rue Duquesne 69 006 LYON
Adresse du site :	ZAC du Parc Industriel d'Aoste
Capital :	10 000
N° SIREN :	913 484 697 0
N° SIRET :	913 484 697 000 10
Directeur d'établissement :	Inconnu à ce jour
Signataire de la demande/qualité :	Guillaume STEPHAN – Directeur Général

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE SH AOSTE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1. La société STONEHEDGE

Les métiers de la société STONEHEDGE sont l'aménagement, la promotion et l'investissement. Elle est aujourd'hui un acteur reconnu sur le marché de l'immobilier d'entreprise depuis 2011.

La société est présente dans les régions IDF, Rhône-Alpes et PACA au travers du développement de programmes logistiques, parc d'activités et business parcs.

Le Siège social de STONEHEDGE est implanté à Lyon. Une agence locale est présente à Paris.

Le projet sera loué à des professionnels via la SASU SH AOSTE, une filiale directe de la société STONEHEDGE.

1.2.2. Capacités techniques et financières

L'entreprise s'appuiera sur ses partenaires spécialisés :

- Bureaux d'études spécialisés en installations classées pour la protection de l'environnement, pour la réalisation d'audits de conformité réglementaires ;
- Property management pour le maintien des installations techniques et la réalisation des vérifications périodiques / opérations de maintenance par exemple, lorsque ces dernières ne sont pas réalisées par les utilisateurs, pour l'exploitation de ses plateformes en parfaite connaissance de la réglementation notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La société SASU SH AOSTE dispose donc des capacités techniques qui lui permettent d'exploiter le bâtiment industriel projeté dans le respect des réglementations et normes applicables.

Par ailleurs la SASU SH AOSTE s'appuiera sur son expérience du développement d'opérations similaires, tel que :

- La réalisation d'un parc d'activité de 20 000 m² sur la commune de Louvres (95) ;

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

- Le développement d'un parc logistique de 100 000 m² en Haute-Picardie (80).

En attendant la construction et la location de la plateforme, l'entreprise est supportée par les fonds du groupe STONEHEDGE.

Le tableau qui suit permet de rendre compte des capacités financières du groupe STONEHEDGE sur les 3 dernières années :

Tableau 1 : Capacité financière de la société STONEHEDGE

En €	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires	15 500 000 €	25 500 000 €	38 000 000 €
Résultat SH Holding	109 000 €	255 000 €	En cours

STONEHEDGE dispose de capacités financières qui lui permettront d'exploiter le bâtiment industriel projeté dans le respect des réglementations et normes applicables.

2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DU SITE

La société SASU SH AOSTE envisage la construction d'un établissement sur la commune d'Aoste dans le département de l'Isère.

Cet établissement prendra place au Nord du centre-bourg d'Aoste, au sein de la ZAC du PIDA, avec pour environnement :

- Au Nord, des champs agricoles ;
- Au Sud, une future usine de méthanisation, la société Alpes Métal Diffusion, la route de contournement de d'Aoste, un lotissement d'habitations ainsi que des zones d'activités multi-entreprises ;
- A l'Ouest, un terrain à bâtir dans le cadre de la ZAC PIDA ;
- A l'Est, l'usine Jambon Aoste.

Une vue aérienne du site existant est présentée en page suivante, et une cartographie à l'échelle 1/25 000^{ème} en page 18.

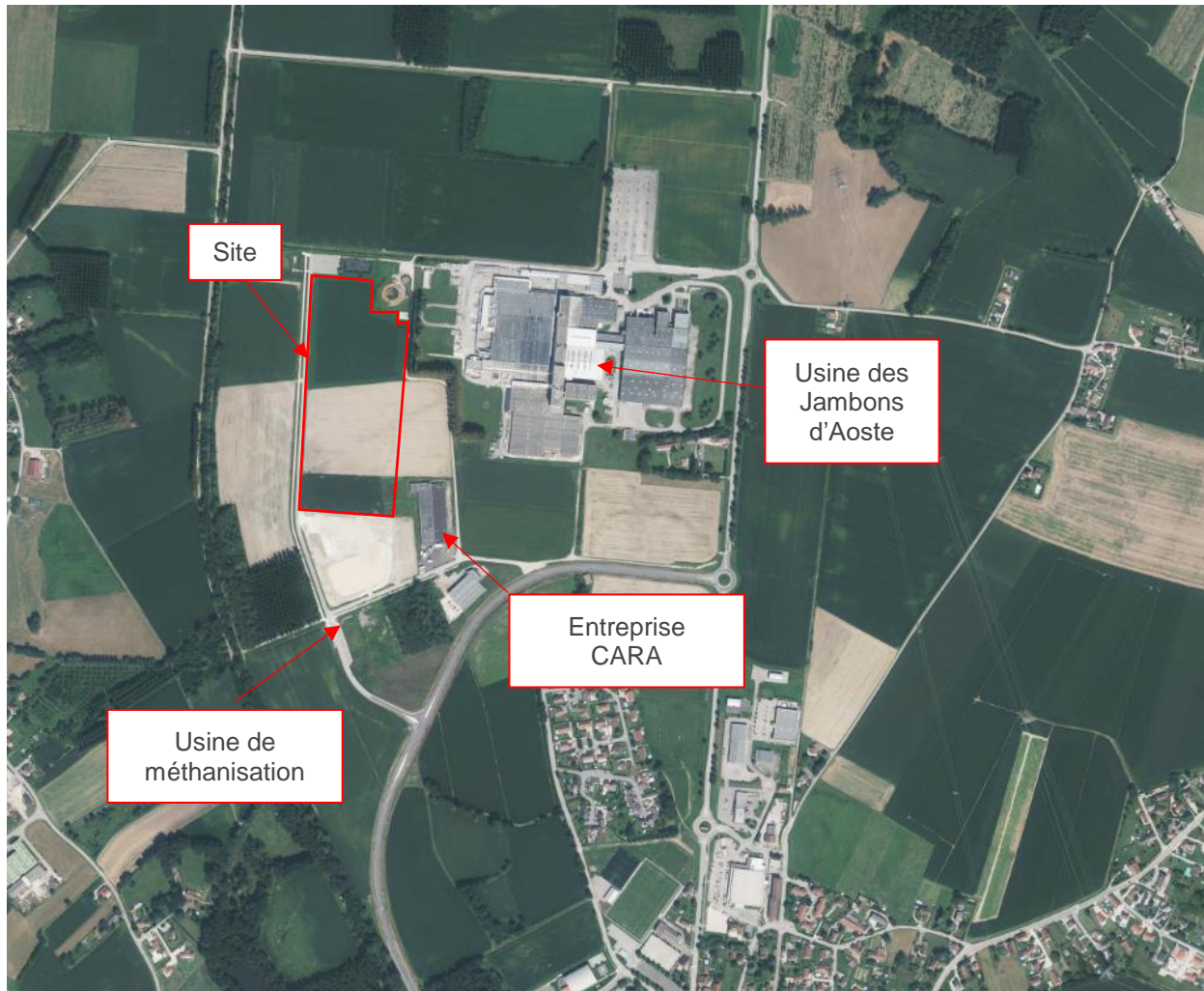


Figure 2 : Vue aérienne du site et de ses abords

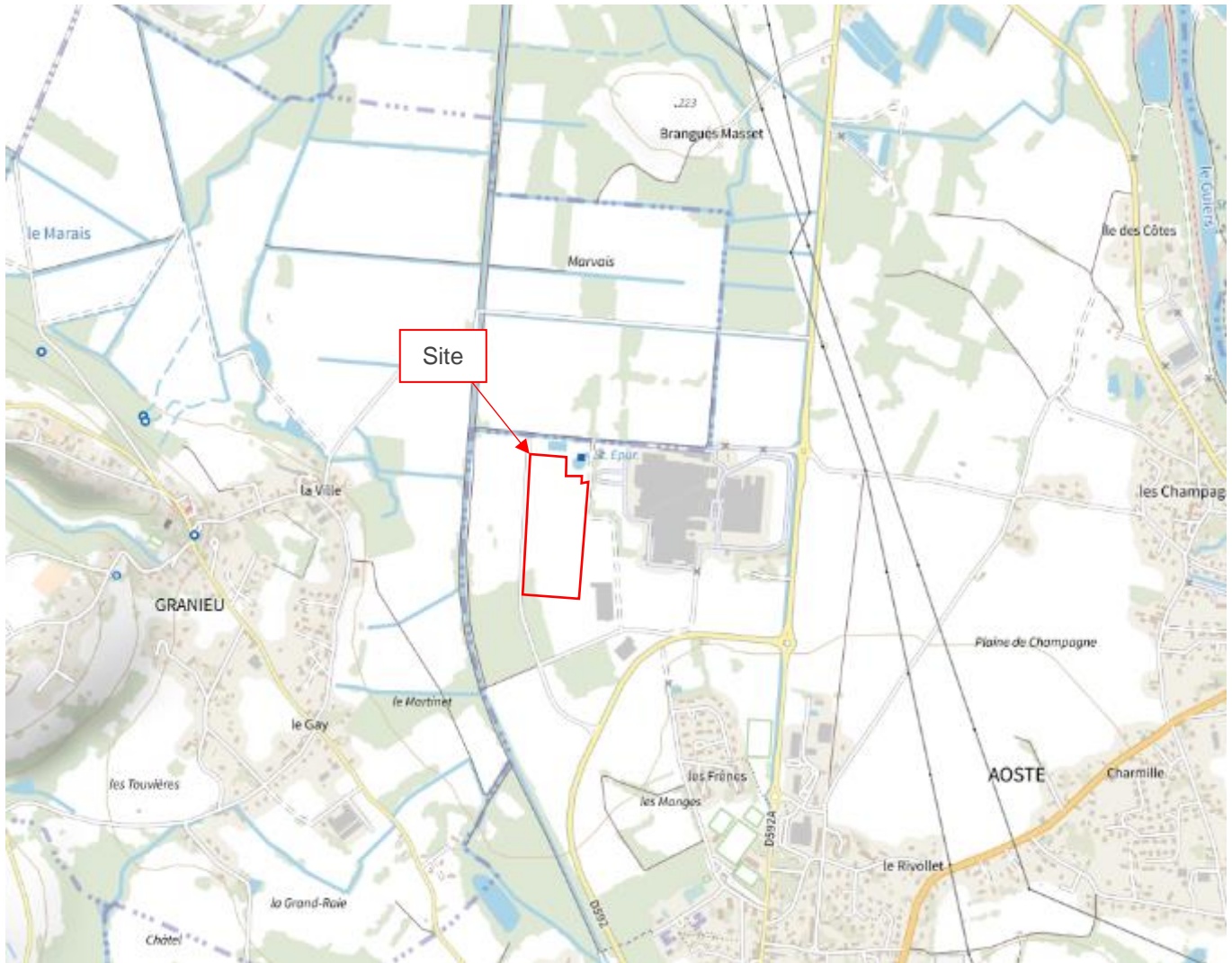


Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000ème

La commune d'Aoste est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Est des Vals du Dauphiné qui a été arrêté le 4 novembre 2021.

Selon la carte de zonage de ce PLUi, les terrains du projet sont situés en zone U6E.

La zone U6E correspond à un secteur d'accueil des activités économiques à dominante d'activités de production (dont artisanat).

Le règlement complet de cette zone est joint en Annexe 2.

2.2. HISTORIQUE DU SITE

Les photos aériennes disponibles du site remontent à 1939, sans qu'aucune activité autre qu'agricole n'y soit constatée.

Le site dispose donc d'un caractère agricole historique, sans autre activité connue.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

3. PRESENTATION DU PROJET

Le plan de masse du site est joint en Annexe 1.

3.1 CONTEXTE DU PROJET

Le choix du site d'Aoste a été motivé par trois critères principaux :

- La présence d'une zone d'activités ;
- La qualité de la desserte routière (proximité du contournement de la RD 592) ;
- La superficie du terrain.

L'installation sera soumise au régime de l'**Enregistrement** au titre de la rubrique **1510-2b** de la nomenclature des installations classées.

Ce bâtiment sera à vocation industrielle comportant des zones de stockages de matières, produits ou substances combustibles.

Le volume des cellules de stockage sera de **438 000 m³** environ.

3.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES

3.2.1 Description générale des installations projetées

Le site comprendra les installations suivantes dont une présentation détaillée est réalisée ci-après :

- De 5 cellules :
 - Cellule 1 : 6 493,56 m² ;
 - Cellule 2 : 6 493,56 m² ;
 - Cellule 3 : 6 493,56 m² ;
 - Cellule 4 : 6 493,56 m² ;
 - Cellule 5 : 5 339,8 m² ;
- De deux blocs de bureaux accolés à la cellule 1 et 5 ;
- De 40 quais PL disposés le long de la façade Est du bâtiment ;
- De places de stationnement VL ;
- D'une aire de circulation permettant d'accéder au bâtiment sur 4 faces ;
- De locaux techniques ;
- De deux locaux de charge ;
- D'un local sprinkler auquel sera adjoit une cuve de sprinklage de 600 m³ et une cuve pour les poteaux incendie de 600 m³ ;
- D'un bassin étanche de 700 m³ relié à une canalisation de transfert de 70 m³, destinés au tamponnement des eaux pluviales de toiture ;
- De deux bassins étanches de 411 m³ et 478 m³ reliés entre eux par une canalisation de transfert de 30 m³, collectant une part des eaux de voirie PL et d'incendie ;
- De noues de phyto-remédiation destinées à la gestion des eaux de parking VL ;
- De voiries et espaces verts.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

Aucuns travaux de démolition ne sera nécessaire sur site. Le bilan déblais/remblais sera équilibré à 17 000 m³ environ.

Le détail des surfaces est donné dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Détail des surfaces créées

Affectation	Surface
Total construit	33 293,04 m ²
<i>Dont : Cellules:</i>	31 314,04 m ²
<i>Dont : Bureaux :</i>	1 451 m ²
<i>Dont : Locaux annexes, yc. Locaux de charge :</i>	528 m ²
Surface parcelle	64 051 m ²
Surface d'espaces verts en pleine terre	8 028 m ²

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- - Section Y, numéro 330, surface : 44 087 m² ;
- - Section Y, numéro 323, surface : 367 m² ;
- - Section Y, numéro 104, surface : 1 227 m² ;
- - Section Y, numéro 326, surface : 101 m² ;
- - Section Y, numéro 144, surface : 25 281 m² ;
- - Section Y, numéro 256, surface : 3 272 m² ;
- - Section Y, numéro 255, surface : 2 398 m² ;
- - Section Y, numéro 107, surface : 2 160 m² ;
- - Section Y, numéro 103, surface : 2 975 m².

3.2.2 Présentation de l'installation

3.2.2.1 Principaux paramètres de dimensionnement

Les espaces dédiés aux activités de réception, stockage, préparation de commande et expédition, seront compartimentés en cinq cellules :

- Quatre cellules de 6 493,56 m² ;
- Une cellule d'environ 5 339,8 m².

Les cellules auront une surface totale de 31 314,04 m² environ pour une hauteur de 13,98 m au faîtage.

Le volume des cellules correspondra à leur surface multipliée par leur hauteur, soit un volume de **438 000 m³** environ.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

La quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente dans le bâtiment étant supérieure à 500 tonnes et le volume des cellules étant de **438 000 m³** environ, celui-ci sera soumis au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (Entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

3.2.2.2 Principales dispositions constructives du bâtiment

Les dispositions constructives du bâtiment sont présentées en détail dans la notice de dangers du présent dossier de demande d'enregistrement (cf. chapitre 3.4.1 page 105).

3.2.3 Installations annexes

3.2.3.1 Local de charge

Deux locaux de charge seront aménagés au niveau de la façade Ouest du bâtiment, à l'intersection des cellules A et B ainsi qu'à l'intersection des cellules D et E. Le premier local aura une surface de 343 m² environ et le deuxième de 185 m².

Ces locaux seront équipés de postes de charges de batteries d'une puissance totale supérieure à 50 kW.

Les activités de charge des batteries des chariots élévateurs seront classées au titre de la **rubrique 2925-1** (Atelier de charge) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la **Déclaration**.

3.2.3.2 Locaux techniques

L'installation comprendra les locaux techniques suivants :

- Un local transformateur ;
- Un local TGBT ;
- Un local chaufferie alimenté au gaz naturel par le réseau de ville. La puissance thermique de la chaudière sera strictement inférieure à 1 MW ;
- Un local sprinklage associé à une cuve de 600 m³ et d'une deuxième cuve pour l'alimentation des poteaux incendie de 600 m³.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

La puissance thermique de la chaudière sera inférieure à 1 MW.

Le seuil de classement sous le régime de la Déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A (Combustion) est fixé à 1 MW depuis le 20 décembre 2018.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 2910-A.

3.2.4 Bureaux et locaux sociaux

L'aménagement de l'installation sera associé à la construction de deux blocs de bureaux et locaux sociaux en partie Sud-Ouest et Nord-Ouest du bâtiment, aux extrémités des cellules 1 et 5.

Ces blocs auront respectivement une emprise au sol de 936 et 504 m² et seront aménagés sur deux niveaux.

3.2.5 Aménagements extérieurs

Deux parkings de 140 et 32 places dédiés aux véhicules légers seront aménagés respectivement au Nord et au Sud du bâtiment.

5 places destinées aux PL seront également aménagées en retrait de la voirie et devant le portail afin de permettre l'attente de PL en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

Trois bassins de 411 m³, 478 m³ et 700 m³ seront aménagés à l'Est du bâtiment. Le pourtour de ces bassins sera clôturé et leur accès ne sera permis que par des portillons verrouillés.

Les eaux pluviales de voirie PL seront collectées :


- En entrée de site au Nord-Ouest, et rejetés après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures ;
- Au niveau des quais et des voiries Ouest et Sud, avec renvoi aux bassins étanches de 411 et 478 m³ puis rejet au réseau collectif de la ZAC après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie, une vanne martelière sera fermée en aval de ces bassins afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction sur site.

3.3 EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

L'installation SASU SH AOSTE emploiera à terme environ 103 salariés :

- 56 personnes pour les services administratifs ;
- 47 personnes pour la partie industrie.

Elle sera en fonctionnement 7j/7 et sera susceptible de fonctionner de nuit.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société SASU SH AOSTE sur la commune d'Aoste seront soumises à enregistrement.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

L'installation sera soumise au régime de l'**Enregistrement** au titre de la rubrique **1510-2b** de la nomenclature des installations classées.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la rubrique **2925-1**.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

Tableau 3 : Classement de l'installation SASU SH AOSTE selon la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Les cellules auront une surface totale de 31 314,04 m² environ pour une hauteur de 13,98 m au faîtage.</p> <p>Le volume des cellules correspondra à leur surface multipliée par leur hauteur, soit un volume de 438 000 m³ environ.</p>	E	-
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p>	La puissance de charge sera supérieure à 50 kW .	D	-

Un plan au 1/2 000^{ème} avec un rayon de 100 m autour de l'installation et un plan au 1/600^{ème} avec un rayon de 35 m autour de l'installation sont présentés en Annexe 1.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet de création du bâtiment industriel SASU SH AOSTE est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Tableau 4 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues « aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement »	Le projet sera soumis au régime de l' Enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331. Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Le terrain d'emprise du site est de 6,4 ha environ et l'emprise au sol du projet est d'environ 33 293 m ² . Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques n°1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre des catégories de projets n°1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Comme précisé dans la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas (Cerfa n°51656#04), le formulaire d'examen au cas par cas n'est pas applicable aux projets d'installation classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

A ce titre, l'examen au cas par cas sera réalisé, comme indiqué dans la troisième colonne du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (pour la catégorie 1) dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Le présent dossier de demande d'Enregistrement comprend ainsi les éléments permettant au Préfet de se positionner sur la nécessité d'instruire la demande d'Enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

4.4. LOI SUR L'EAU

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé en déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 2 et 20 ha.

Il est à noter que le bâtiment industriel de la société SASU SH AOSTE sera implanté au sein de la ZAC PIDA.

L'aménagement de la zone a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2016 (Cf. Annexe 3).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront prises en compte dans le cadre du projet de la société SASU SH AOSTE.

Le projet ne fait donc pas l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier apporte dans le cadre de l'étude d'incidences les éléments permettant :

- De mieux apprécier l'évaluation de l'impact sur l'environnement aquatique ;
- De servir de guide pour l'élaboration des prescriptions techniques notamment lors de la rédaction de l'arrêté d'enregistrement.

4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La commune d'Aoste n'est pas couverte par un arrêté définissant des zones de présomption de patrimoine archéologique sur son territoire.


Aucun site ou bâtiment inscrit ou classé ne se trouve en outre sur ou à proximité immédiate du site. Celui-ci se trouve également en dehors de toute zone de protection établie autour de monuments historiques.

Toutefois, le site est repéré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) comme Zone de présomption de prescription archéologique (arrêté du 10/09/2003, pour le secteur : Les Communaux, Pré Brûlé, Malvais), compte-tenu du risque de présence de sites protohistoriques et gallo-romains. La commune d'Aoste est dotée d'un riche patrimoine gallo-romain, issu de la ville antique d'Augustum, valorisé par un musée communal.



Figure 4 : Zones de présomption de prescription archéologique d'Aoste, extrait de l'Atlas des Patrimoines

La communauté de communes Les Vallons du Guiers a saisi la DRAC concernant les travaux soumis à déclaration d'affouillement en novembre 2014 pour le parc industriel d'Aoste. Après instruction du dossier, il a été conclu qu'il ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive. Le courrier est disponible en Annexe 5.

	Aoste (38)	Présentation générale
	Bâtiment industriel	

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 22, les installations de la société SASU SH AOSTE à Aoste seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société SASU SH AOSTE relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société SASU SH AOSTE à Aoste ne sont donc pas soumises à obligation de constitution de garanties financières.

6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les arrêtés suivants sont pris en compte dans le référentiel réglementaire au site au regard de son classement ICPE :

- Pour les installations relevant du régime de l'Enregistrement :
 - Arrêté du 11 avril 2017 (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663) ;
- Pour les installations relevant du régime de la Déclaration :
 - Arrêté du 29 mai 2000 (rubrique 2925).

Des rapports de contrôle de conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 et à l'arrêté du 29 mai 2000 sont joints en Annexe 4.

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE



1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 5 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3.2.5 page 48.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Non	La commune d'Aoste n'est pas concernée par le périmètre d'un SAGE.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Oui	Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été arrêté le 24 avril 2014 par le préfet de région. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCAE est analysée au chapitre 3.5.6 page 63.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Oui	Ce plan concerne les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, la métropole de Lyon, les établissements publics territoriaux et la commune de Paris. La commune d'Aoste fait partie de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné, comptant plus de 62 000 habitants. Un PCAET a été adopté le 6 mai 2021. La compatibilité du projet avec les objectifs du PCAET est analysée au chapitre 3.8.5 page 60
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département de l'Isère.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Oui	L'ancien territoire régional Rhône-Alpes (aujourd'hui intégré à la région Auvergne-Rhône-Alpes) a élaboré un Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 16 juillet 2014.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au chapitre 3.4.3 page 58.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Le site NATURA 2000 le plus proche est celui « Ensemble lac du Bourget- Chautagne – Rhône » (FR8201771) à environ 2 km au Nord-Est. Le projet n'est pas concerné par une évaluation des incidences sur cette zone.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par un schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 3.12.4 page 70.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Oui	La commune d'Aoste est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels concernant l'Inondation en date du 06/12/1993. Les terrains du projet sont pour partie (à l'Ouest) situés dans une zone d'écoulement de la Bièvre et sur quelques secteurs par un aléa faible d'inondation par remontée de nappe phréatique. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce plan est analysée au chapitre 3.5.6 page 56
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 février 2017 vise notamment à créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable, adapter les forêts aux évolutions du climat, etc.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Oui	Ce schéma est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il intègre le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le plan régional de prévention des déchets. Le SRADDET pour la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Oui	La commune d'Aoste est intégrée au SCoT Nord-Isère. Le projet sera concerné par ce document d'urbanisme. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce schéma est analysée au chapitre 3.4.2.2 page 41
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Oui	La commune d'Aoste est visée par le plan local d'urbanisme communal de la commune et intercommunal Est des Vals du Dauphiné. La compatibilité du projet avec le règlement de ce plan est analysée au chapitre 3.4.2.1 page 41
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	La commune d'Aoste ne comprend aucun site NATURA 2000.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune d'Aoste est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne comprend pas de littoral.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune d'Aoste est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société SASU SH AOSTE à Aoste (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :


Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
-----------------	------------	--------------	--------------

Tableau 6 : Contexte environnemental de la zone d'étude

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Le site d'implantation des installations de la société SASU SH AOSTE à Aoste (38) est aujourd'hui un terrain historiquement agricole en friche. Il jouxte l'usine les Jambons d'Aoste à l'Est, des espaces agricoles (au Nord), la future usine de méthanisation au Sud et à l'Ouest, un terrain à bâtir dans le cadre de la ZAC PIDA. L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.	Enjeu faible
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le climat au niveau de l'aire d'étude se caractérise par un régime climatique complexe, qui mêle les influences continentales et océaniques et qui présente une aridité estivale marquée. D'après la station météorologique de Pont-de-Beauvoisin, la moyenne annuelle de précipitations est de 1170 mm. Les pluies varient au cours de l'année avec un pic entre avril, juin et octobre. L'analyse générale du relief laisse penser que les vents de secteur nord-ouest et de secteur sud sont dominants. La qualité de l'air dans le secteur peut être considérée comme moyenne, avec un indice synthétique de qualité de l'air annuel tournant autour de 76 sur une échelle allant de 0 à 100.	Enjeu faible
	Sols et sous-sols	Le site se situe au sein de la vaste plaine d'Aoste et constitue l'extrémité sud-est de la plaine des Avenièrès. Il repose sur des alluvions du Rhône et de la Bièvre. Il est concerné par un terrain à dominante limoneuse, plus ou moins argileuse ou sableuse. Son épaisseur varie de 0 à plus de 2,3m. Il repose sur un substratum graveleux présent sur la totalité du site : graves sableuses grises, parfois faiblement limoneuse à très bonne perméabilité. Le site est concerné par la masse d'eau souterraine Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbe dont l'état qualitatif et quantitatif sont qualifiés de bons.	Enjeu faible
	Topographie et relief	Site bénéficiant d'une topographie quasiment plane. L'altitude moyenne du site varie entre 213 et 216 mètres NGF avec une légère pente en direction du nord-ouest.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	L'eau	Le site d'étude est bordé à l'Ouest par la Bièvre, canalisé dans ce secteur. L'état chimique de la Bièvre présentait un état « mauvais » et un état écologique « moyen ».	Enjeu modéré
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Le site est concerné par une ZNIEFF de type II Plaine des Avenières (identifiant : 820032060). Le site est concerné par une zone humide identifiée à l'inventaire départemental de l'Isère : « le Grand Marais ». Un inventaire spécifique et des relevés piézométriques ont permis de préciser que les zones humides du site d'étude ont perdu leur fonctionnalité et que leur enjeu de conservation en terme d'habitat est très faible. La zone Natura 2000 la plus proche est située à environ 2 km au nord-est (identifiants : FR8201771 et FR8212004)	Enjeu fort
	Les corridors écologiques	Le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique.	Enjeu faible
	Faune et flore	Une étude d'impact a été réalisée en 2014 pour la réalisation du projet de développement économique d'Aoste et de la ZAC PIDA. Les conclusions de cette étude concernant la faune et la flore sur ce site sont qu'il n'est pas implanté sur un secteur à enjeu fort mais qu'il s'y trouve à proximité. L'enjeu a été jugé faible pour les amphibiens, fort à très fort pour les chiroptères et fort pour le castor.	Enjeu modéré
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	Le site s'inscrit dans une plaine agricole céréalière périurbaine, marquée par la présence de l'usine des Jambons d'Aoste. Visible depuis la RD 592, des structures paysagères de haut jet limitent toutefois sa perception depuis de nombreux endroits.	Enjeu faible
	Patrimoine culturel et historique	Aucun site ou bâtiment inscrit ou classé ne se trouve en outre sur ou à proximité immédiate du site. Celui-ci se trouve également en dehors de toute zone de protection établie autour de monuments historiques. Le site est marqué par un patrimoine archéologique riche. Le site est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique.	Enjeu modéré
	Documents d'urbanisme	La commune d'Aoste dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 17 novembre 2015 et modifié le 29 septembre 2016. La commune dispose en plus d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Boubre-Tisserands et des Vallons du Guiers arrêté par délibération en date du 4 novembre 2021. Selon la carte de zonage de ce PLUi Est, les terrains du projet sont situés en zone U secteur 6. La zone U correspond à une zone urbaine et le secteur 6 au secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production.	Enjeu faible
	Servitudes d'utilité publique	Le site d'étude est concerné par des servitudes d'utilité publique : des servitudes A4 Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux et des servitudes PT1 de transmissions radioélectriques, protection contre les perturbations électromagnétiques.	Enjeu modéré
	Equipements publics et établissements recevant du public	Aucun équipement public ou recevant du public n'est identifié à proximité immédiate du site.	Enjeu faible
	Infrastructures de transport	Le site est accessible depuis l'A43 et les liaisons départementales (RD592). Un contournement d'Aoste (RD592) par l'ouest de la	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRES D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	
		ville, qui concerne directement le site d'étude a été mis en place.		
	Réseaux divers existants	Le site de la société SASU SH AOSTE sera desservi par les réseaux existants sur la zone (eaux usées domestiques, gaz naturel, EDF, eau potable).	Enjeu faible	
Risques naturels	Risque sismique	Le site d'étude est concerné par un risque sismique modéré (niveau 3).	Enjeu modéré	
	Risque d'inondation	La commune d'Aoste est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels concernant l'inondation en date du 06/12/1993 relatif aux crues du Guiers. La zone d'étude n'est pas concernée par ce PPRNi qui concerne le nord de la commune. D'après une étude hydraulique (janvier 2014) avec modélisation de la crue centennale de la Bièvre, l'ouest du site d'étude se trouve en partie dans une zone d'écoulement de la Bièvre lors d'une crue de 47 m³/s (Q100). Il est concerné par un aléa faible d'inondation par crue rapide des rivières et également, sur quelques secteurs, par un aléa faible d'inondation par remontée de nappe phréatique.	Enjeu faible	
	Risque de mouvement de terrain	Le site est sujet à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.	Enjeu faible	
	Risque de remontée de nappe	Le site d'étude est concerné par un aléa faible d'inondation par crue rapide des rivières et également, sur quelques secteurs, par un aléa faible d'inondation par remontée de nappe phréatique.	Enjeu faible	
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 1, jugé faible.	Enjeu faible	
	Risque foudre	L'activité orageuse sur le département de l'Isère est modérée. La ville est classée 3983 sur 36613.	Enjeu modéré	
	Risque de feux de forêt	Non concerné.	Enjeu faible	
	Risque technologique	Risque industriel	L'installation ICPE la plus proche est celle des Jambons d'Aoste à l'Est du site. Il s'agit d'une installation de production alimentaire soumise à Autorisation (non seveso) n'étant pas classée au titre d'activités mettant en œuvre des produits dangereux.	Enjeu modéré
		Risque de transport de matières dangereuses	On note la présence d'une canalisation gaz à environ 1,4 km à l'est du site. Cet ouvrage constitue une servitude d'utilité publique.	Enjeu modéré
Risque de rupture de barrage		Le DICRIM de la commune ne mentionne pas le risque de rupture de barrage.	Enjeu modéré	
Environnement ambiant	Ambiance sonore	Le site est implanté dans une zone industrielle et artisanale. L'ambiance sonore est principalement marquée par le trafic routier et les activités proches de l'usine les Jambons d'Aoste ainsi que les travaux de construction de l'usine de méthanisation.	Enjeu faible	
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible	
	Ambiance radioélectrique	Les émetteurs d'ondes électromagnétiques les plus proches sont situés à 400 m à l'Est environ.	Enjeu modéré	
	Ambiance lumineuse	L'usine des Jambons d'Aoste se trouvant à proximité, une ambiance lumineuse est déjà présente.	Enjeu faible	

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SYCLUM de la région de Morestel.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	<p>Le site d'étude est implanté sur la commune d'Aoste qui compte environ 2 882 habitants.</p> <p>La population communale a augmenté au cours des dernières décennies, sans que la croissance ralentisse.</p> <p>En 2015, celle-ci était en premier lieu composée d'ouvriers (55,2%), d'employés (18,6%) et de professions intermédiaires (15,8%).</p> <p>Parmi les actifs, 73,7% travaillent dans une autre commune.</p>	Enjeu faible

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

3.1 IMPACT SUR LE SITE

3.1.1 Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet

Le projet prendra place sur un terrain au passé agricole.

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement. Malgré la faible déclivité du sol, compte-tenu de la taille du site, les travaux de terrassement sont susceptibles de produire des déblais.

Bien que possédant une déclivité faible, l'aménagement du site représentera ainsi un impact non négligeable vis-à-vis de la configuration actuelle des terrains. Des mesures seront prises par l'exploitant pour faciliter l'intégration paysagère de l'ensemble et atténuer les effets de l'aménagement du site, notamment lors de la phase travaux (cf. chapitre 3.10 page 78).

3.1.2 Compatibilité du projet avec l'affectation du sol

3.1.2.1 Analyse de la compatibilité avec le PLU

La commune d'Aoste dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Est des Vals du Dauphiné arrêté par délibération. Selon la carte de zonage de ce PLUi, les terrains du projet sont situés en zone U6E (cf. Chapitre 2.1 page 16).

Le règlement complet de cette zone est joint en Annexe 2.

Le projet d'aménagement de la bâtiment industriel d'Aoste fait l'objet d'une demande de **permis de construire** en mairie d'Aoste. L'obtention de ce permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur.

3.1.2.2 Analyse de la compatibilité avec le SCoT

La commune d'Aoste est intégrée au SCoT du Nord-Isère, dont le projet a été approuvé le 12 juin 2019.

Le périmètre du SCoT, qui regroupe 93 communes et presque 200.000 habitants, définit un territoire qui cherche un positionnement et une identité entre les influences de Lyon, Grenoble et Chambéry. Ce territoire s'articule autour de l'agglomération de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle-d'Abeau et d'un réseau de petites villes et de bourgs. Il est conditionné par la présence des infrastructures reliant les trois agglomérations de Lyon, Grenoble et Chambéry, et peut faire valoir un potentiel de développement important, lié à son dynamisme économique, démographique, et à la présence d'une nature qui confère au territoire une réelle attractivité.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Les trois objectifs pour lesquels s'engage le SCOT sont les suivants :

- Concilier son développement local et son positionnement régional ;
- Assurer un développement résidentiel et économique compatible avec la protection des espaces naturels et le maintien de son agriculture ;
- Conforter son accessibilité en développement une nouvelle offre de déplacements garants de la préservation de l'environnement.

Le SCoT définit trois priorités :

- Accompagner les dynamiques démographiques avec la mise en place de politiques publiques répondant aux besoins des populations (logements santé, loisirs...), et soutenant les entreprises locales et les services publics et privés porteurs des emplois de demain ;
- Améliorer la mobilité : le Nord-Isère s'est construit autour des axes de communication. Son accessibilité a largement contribué à son développement résidentiel et économique mais a donné lieu à une grande dispersion des urbanisations, des emplois et des services. Le SCoT entend réguler la périurbanisation très consommatrice d'espace et génératrice de difficultés dans les déplacements ;
- Maintenir les liens de proximité avec une nature préservée, première ressource non renouvelable du Nord-Isère et cadre de vie de la population. Le SCoT cherche notamment à maintenir les corridors écologiques, notamment entre le plateau de l'Isle-Crémieu et le plateau Saint-Jeannais, de part et d'autre de la vallée urbaine.

Le SCoT a retenu huit bourgs-relais, dont Aoste.

Les bourgs sont, au sens historique, vecteurs d'une vie locale et d'un rayonnement sur les villages alentour. Ils disposent d'un ou plusieurs équipements intercommunaux tels qu'un collège, un marché hebdomadaire ou un pôle d'emplois. Ils assurent les liens fonctionnels quotidiens entre les espaces ruraux et les pôles urbains de l'axe.

Le document d'orientations générales (DOG) du SCoT fixe les orientations pour chaque type de commune en fonction de ses responsabilités dans la structuration d'ensemble du Nord-Isère et dans l'organisation du bassin de vie.

Aoste se caractérise par son pôle d'emplois autour d'une entreprise qui compte plus de 800 personnes (l'usine des Jambons d'Aoste, sise au PIDA) et attire des actifs de l'Isère, de l'avant-pays savoyard et de l'Ain. Son développement valorise l'activité économique locale sur les axes de la RD592 et 516 en lien avec l'avant-pays savoyard et la plaine des Avenières.

Le projet de la société SASU SH AOSTE va permettre :

- De participer aux développements local et régional du territoire du SCoT ;
- De concentrer l'activité industrielle dans un pôle déjà constitué afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- De participer au renforcement du « bourg-relais » qu'est Aoste ;
- De valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Au regard de cette analyse des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère, il apparaît que **le projet de la société SASU SH AOSTE à Aoste sera compatible avec les principaux objectifs formalisés dans le DOO du SCoT Nord-Isère.**

3.1.3 Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement de la bâtiment industriel SASU SH AOSTE et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'Aoste, compétent en matière d'urbanisme, a été sollicité afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le Maire d'Aoste a exprimé son accord avec les engagements présentés par la société SASU SH AOSTE par courrier.

Le courrier de demande d'avis à la communauté de commune, ainsi que l'avis favorable retourné, sont joints en Annexe 6.

Les engagements pris par la société SASU SH AOSTE sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.


II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société SASU SH AOSTE s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site (activités économiques prévues dans le cadre du PLU applicable sur cette zone) et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.


Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

Pour information, la communauté de communes et la société STONEHEDGE ont signé un protocole d'engagement réciproque pour l'achat du terrain (cf. Annexe 6).

3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

3.2.1 Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- Les opérations ponctuelles de lavage ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site (environ 1 400 m³ par an à raison de 50 litres/personne/jour et un fonctionnement 7j/7).

Les consommations pour la défense incendie seront de l'ordre de 600 m³ lors du premier remplissage de la réserve du système d'extinction automatique d'incendie. Celle-ci n'aura lieu qu'à la mise en service des installations puis en phase de maintenance exceptionnelle ou après un sinistre.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 50 m³ par an.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

Il est possible de mettre en perspective les consommations du site avec la consommation moyenne observée en France (148 l/j/personne)¹. Avec une consommation estimée à 2 050 m³ la première année, l'installation aurait une consommation semblable à celle de 38 français environ.

La consommation en eau potable de l'installation n'induera pas d'impact notable sur les ressources en eau.

3.2.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

Les réseaux d'effluents du site sont représentés sur le plan de masse du site en Annexe 1.

Ces réseaux seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

¹ Il est à considérer que ce calcul n'est pas une traduction en « Equivalent habitant », notion définie par l'article R2224-6 du Code Général des collectivités territoriales comme correspondant à « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif.

De manière majorante (en considérant l'ensemble de la consommation comme rejetée), le rejet d'eaux usées sanitaires au réseau représentera environ 1 450 m³ par an.

Les eaux usées seront rejetées au réseau selon les stipulations du Syndicat Intercommunal des Eaux Aoste-Granieu (SIEAG).

3.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté en Annexe 1.

3.2.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

3.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :


- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais, etc.).

↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

3.2.3.2 Impacts

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (cf. Chapitre 3.2.4 page 47).

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). La surface de la future installation sera d'environ 13,1 ha, sur un terrain donc la déclivité naturelle est déjà faible. Le projet ne viendra donc pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Les nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries et constructions) conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique. Le projet, qui s'inscrit sur des espaces anciennement agricoles, conduira à une modification du coefficient d'imperméabilisation du site en lien avec l'aménagement de surfaces imperméables et en partie perméables.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

3.2.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

3.2.4.1 La limitation des consommations en eau

Les consommations en eau seront limitées, essentiellement dues aux usages sanitaires et d'entretien des locaux et des espaces verts.

3.2.4.2 La gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement communal sans être mêlées aux eaux pluviales.

3.2.4.3 Les eaux pluviales

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées pour tamponnement vers le bassin étanche dédié ou dans une canalisation de transfert entre ce bassin et le point de rejet des eaux pluviales de toiture, avant leur rejet au réseau public sans traitement préalable.

Il est à noter que les eaux pluviales de toiture ne pourront être infiltrées directement sur site, et seront donc renvoyées au réseau collectif de la ZAC. Ce mode de fonctionnement a été retenu pour les raisons suivantes :

- Dans le dossier Loi sur l'Eau de la zone, en pages p57 et 58, une carte des aléas inondations révèle qu'en partie Sud et Ouest du terrain il est constaté des stockages temporaires d'eau. Ce fait, ainsi que la limite de la zone inondable tout proche, indique la proximité de la nappe phréatique. Des mesures de nappes ont été menées et corroborent les données de l'étude d'impact. Le toit de la nappe (NPHE) a été mesurée à la côte 212,20 NGF



Figure 5 : Localisation des stockages temporaires d'eau (DLE de la ZAC)

- Le site est inclus dans la zone d'influence hydrogéologique des captages des « jambons d'Aoste », en particulier dans sa partie Est, en zone sensible de niveau 1, ne permettant pas l'infiltration



*Figure 6 : Zone d'influence hydrogéologique des captages des « jambons d'Aoste »
(AP 38-2016-07-20-0011)*

- En pages 64 et 65 du DLE (cf. Annexe 3.4), il est précisé que les eaux de voirie et toiture dans les secteurs où leur infiltration n'est pas autorisée, seront traitées par les bassins de la zone, dont il a été constaté la réalisation.

Du fait de la proximité de la nappe, limitant la profondeur de tout ouvrage d'infiltration, d'espaces où il est constaté que l'eau a du mal à s'infiltrer à l'Ouest et au Sud, et d'espaces où l'infiltration n'est pas autorisée, en particulier à l'Est, l'infiltration des eaux, même traitées, s'est révélée impossible sur site. Des aménagements ayant été prévus pour ce type de cas de figure dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, les eaux pluviales seront ainsi rejetées vers le réseau collectif, puis envoyées vers des ouvrages de rétention dédiés.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Deux débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures seront ainsi mis en place :

- Un en aval des bassins étanches, pour le prétraitement de la majeure partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au réseau (eaux collectées dans les quais et au niveau des voiries Ouest et Sud, à l'exception de l'entrée du site, au Nord-Ouest) ;
- Un au Nord-Ouest du site, collectant les eaux de la voirie PL de l'entrée du site, dont les eaux ne pourront ruisseler sur le reste du réseau de collecte (ligne de partage des eaux).

Ces équipements seront dimensionnés pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix des séparateurs d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournis par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Les rejets respecteront notamment les valeurs par le point 1.6.4 de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les eaux de la voirie VL au Nord seront collectées et feront l'objet d'un traitement par phyto-épuration dans des noues dédiées.


Ces noues ou fossés paysagers enherbés auront le mode d'action suivant :

- La décantation ;
- La filtration ;
- La phyto-dégradation : permettant une biodégradation des composés organiques et des hydrocarbures. Cette étape est réalisée par la plante elle-même et par les micro-organismes se développant sur ses tiges souterraines (les rhizomes) et ses racines ;
- La phyto-filtration ou rhizo-filtration : les métaux lourds contenus dans l'eau sont absorbés et concentrés dans les racines, vivantes ou mortes, immergées.

L'efficacité de ce type de dispositif, identique sinon supérieure à celle de séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des pollutions chroniques, est détaillée dans la notice hydraulique jointe en Annexe 11.

Il est à noter que la zone collectée ne sera pas susceptible de recevoir des eaux ruisselant sur les voiries connectées aux bassins étanches. Le bassin de collecte des eaux de voirie légères au Nord du site n'est pas rattaché au bâtiment : il est physiquement en amont du calage altimétrique du bâtiment et déconnectée par une bordure du reste des voiries.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval des séparateurs d'hydrocarbures. Ces rejets ne seront pas susceptibles d'être dilués par des eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de toiture n'étant mêlées à une partie des eaux traitées (eaux VL du Nord et eaux PL de l'entrée du site) en aval de leur traitement.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

L'exploitant du site fera réaliser des mesures sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sous deux mois après la mise en service des installations.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais, etc.), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance, etc.), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

Pollution accidentelle

En cas de sinistre, les vannes martelières en sortie des bassins étanches d'eaux de voirie et en sortie du réseau des eaux pluviales de toiture seront fermées (fermeture sur déclenchement du système d'extinction automatique ou arrêt manuel local ou à distance).

En confinant les eaux ou écoulements sur le site, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminés vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

3.2.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.


La commune d'Aoste se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015. Aucun SAGE ne couvre néanmoins son territoire.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité de l'installation par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui a été approuvé dans sa version définitive le 21 mars 2022.

3.2.5.1. Mesures générales

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées pour prendre en compte les évolutions du contexte du bassin Rhône-Méditerranée et des orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau.

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique :

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - OFF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces orientations se déclinent pour la plupart en mesures opérationnelles applicables à l'ensemble du territoire. Les mesures relevant des industriels du territoire et applicables au site sont listées ci-dessous.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Tableau 7 : Mesures générales du SDAGE

Id.	Mesures du SDAGE	Réponses de l'installation
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.	L'activité conduite sur le site sera faiblement consommatrice en eau, aucune consommation n'étant nécessaire au process. Les consommations du personnel pourront en outre être réduites via des actions de sensibilisation et des matériels adaptés (mitigeurs, etc.)
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses.	Le process ne sera pas de nature à produire des effluents. Néanmoins, les eaux de ruissellement des voies sont susceptibles d'être polluées par le passage des véhicules. Que ce soit via des séparateurs d'hydrocarbures ou des dispositifs de phyto-épuration, les eaux pluviales de voirie feront l'objet d'un prétraitement avant rejet au milieu naturel. Des dispositifs de confinement (bassins, quais, réseaux, vannes) permettront de contenir sur site toute eau polluée lors d'un accident (incendie, etc.).
IND0302	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses.	Le process ne sera pas consommateur d'eau ; toute optimisation des consommations ne pourra ainsi intervenir que sur les consommations du personnel ou des eaux de nettoyage.
IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles.	Cette mesure relève normalement des pouvoirs publics, mais le site disposera d'un tel dispositif. Toute pollution pourra ainsi être confinée sur site, au sein des bassins, dans les quais et les réseaux. Toutes les eaux de ruissellement du site seront ainsi collectées et envoyées vers des équipements.
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).	En fonctionnement normal, le process ne sera pas producteur de substances dangereuses. En cas de fonctionnement anormal (déversement de substances polluantes, extinction d'un incendie, etc.), les vannes martelières en sortie des bassins étanches et du réseaux d'eaux pluviales de toitures seront fermées de manière à confiner toute substance polluante à l'intérieur du site. Des entreprises agréées seront ensuite chargées de leur enlèvement et de leur envoi vers des filières adaptées.
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement substances dangereuses (réduction quantifiée).	Le process ne sera pas consommateur d'eau ; toute optimisation des consommations ne pourra ainsi intervenir que sur les consommations du personnel ou des eaux de nettoyage. Aucune matière toxique n'apparaît ainsi substituable dans le cadre du process.
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses.	Aucun rejet d'eaux de ruissellement potentiellement polluées ne sera réalisé dans le milieu sans un traitement préalable (séparateur à hydrocarbures). Les activités des futurs locataires ne sont pas connues, mais celles-ci ne pourront qu'être compatibles avec les prescriptions applicables au titre du référentiel réglementaire décrit dans le présent document.

Au-delà des mesures décrites précédemment, le SDAGE 2022-2027 fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- L'atteinte du bon état des masses d'eau ;

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- La réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires ;
- La non dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Le respect des objectifs des zones protégées.

La compatibilité de l'installation à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :

Dans le cadre de l'installation, la société SASU SH AOSTE met en œuvre des mesures de gestion et de traitement des effluents générés par les pollutions accidentelles. Ces mesures sont présentées au chapitre 3.2.4 page 38.

Le site de la société SASU SH AOSTE contribuera à l'atteinte des objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE.

Les activités du site ne seront pas à l'origine de prélèvements directs d'eau souterraine. Les consommations en eau seront limitées. Elles remplaceront les consommations liées à l'ancien usage agricole du site.

L'installation de la société SASU SH AOSTE contribuera à l'atteinte des objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE.

Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants.

En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux Annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau ci-après.


	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Tableau 8 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2027

% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.	0% pas d'action possible	- 10%	- 30%	- 100%* *action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Famille	Nom de la substance (ou du groupe de substances) et codes SANDRE			
Alkylphénols		• Octylphénols 1920 ; 1959		• Nonylphénols 1957 ; 5474 ; 1958
BTEX			• Benzène 1114	
Chlorobenzènes		• Trichlorobenzènes 1774 = 1283 + 1630 + 1629		• Hexachlorobenzène 1199 • Hexachlorobutadiène 1652 • Pentachlorobenzène 1888
Chlorophénols		• Pentachlorophénol 1235		
Dioxines et composés		• Dioxines et composés 7707		
Diphényléthers bromés				• Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa) 2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599
HAPs		• Fluoranthène 1191	• Anthracène 1458 • Naphtalène 1517	• Benzo(a)pyrène 1115 • Benzo(b)fluoranthène 1116 • Benzo(k)fluoranthène 1117 • Benzo(g,h,i)perylène 1118 • Indéno(1,2,3-cd)pyrène 1204
Métaux			• Arsenic 1369 • Chrome 1389 • Cuivre 1392 • Nickel 1386 • Plomb 1382 • Zinc 1383	• Cadmium et ses composés 1388 • Mercure et ses composés 1387
Organoétains				• Tributylétain et composés 2879
Perfluorés		• Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (perfluoro octanesulfonate PFOS) 6560 ; 6561		

% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.

0%
pas d'action possible

- 10%

- 30%

- 100%*
*action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable

Famille

Nom de la substance (ou du groupe de substances) et codes SANDRE

Pesticides

- Endosulfan 1743
- Hexachlorocyclohexane 5537
- Trifluraline 1289
- Alachlore 1101
- Atrazine 1107
- Chlorfenvinphos 1464
- Simazine 1263
- Aldrine 1103
- DDTs 7146
- Dieldrine 1173
- Endrine 1181
- Isodrine 1207

- Aclonifene 1688
- Aminotriazole 1105
- AMPA 1907 *
- Bifenox 1119
- Chlorprophame 1474
- Cybutrine 1935
- Cyperméthrine 1140
- Cyprodinil 1359
- Dichlorvos 1170
- Dicofol 1172
- Diflufenicanil 1814
- Diuron 1177
- Glyphosate 1506
- Heptachlore et époxydes d'heptachlore 1197 ; 1748 ; 1749
- Métazachlore 1670
- Nicosulfuron 1882
- Pendiméthaline 1234
- Quinoxifène 2028
- Terbutryne 1269

- 2,4 MCPA 1212
- Chlorpyrifos 1083
- Chlortoluron 1136
- Isoproturon 1208
- Oxadiazon 1667

Phtalates

- DEHP Diethylhexylphthalate 6616

Solvants chlorés

- 1,2 Dichloroéthane 1161
- Dichlorométhane 1168
- Trichlorométhane (chloroforme) 1135

- Tétrachloroéthylène 1272
- Tétrachlorure de carbone 1276
- Trichloroéthylène 1286

Autres micropolluants


- HBCDD Hexabromocyclododécane 7128
- Phosphate de tributyle 1847

- Chloroalcanes C10-C13 1955

* l'AMPA en tant que produit de dégradation du glyphosate. A noter aussi une source d'émissions autre qu'agricole, liée à la dégradation de phosphonates.

• Substances dangereuses prioritaires (SDP) • Substances prioritaires (SP) • Substances de la liste I de la directive 76/464 non inscrites dans la DCE • Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) pour le bassin Rhône-Méditerranée

• Code Sandre surligné jaune : substance ressortant prioritairement à enjeu pour le Bassin (à partir des résultats de l'état des eaux et de l'inventaire des émissions).

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Le projet de la société SASU SH AOSTE ne sera pas à l'origine d'une augmentation des quantités de substances polluantes rejetées dans le milieu naturel.

Aucune consommation d'eau ne sera nécessaire dans le cadre du process. Les seuls rejets occasionnés seront dus aux consommations sanitaires, à l'entretien des locaux, ou aux ruissellements d'eaux pluviales.

Aucun rejet direct d'écoulement susceptible d'être pollué ne sera autorisé en fonctionnement normal comme dégradé de l'installation.

Les mesures mises en œuvre par la société SASU SH AOSTE contribueront donc à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

Objectif de non dégradation :

Assurer la non dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles, etc.) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille, etc.) ;
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « éviter-réduire-compenser » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques, etc.). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Le site de la société SASU SH AOSTE sera une installation nouvelle. La nature de ses activités et les dispositifs de protection mis en place sur site concourront à ne pas dégrader le milieu naturel.

Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :

Les zones protégées sont définies en Annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Le site de la société SASU SH AOSTE ne se situe dans aucun périmètre de protection. Aucune zone protégée n'est identifiée à proximité immédiate du site ou pour laquelle l'activité du site pourrait avoir une influence notable. Le projet ne porte donc pas atteinte aux objectifs de zones protégées.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3.2.5.2. Conclusion

Le projet de la société SASU SH AOSTE est compatible avec les objectifs et le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

Les solutions mises en place sur le site ne seront pas de nature à dégrader l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin et n'occasionneront pas de rejets de substances dangereuses dans l'environnement.

3.2.6 Compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRi de la commune d'Aoste

Le site du projet est dans le périmètre du PPRi de la commune d'Aoste approuvé le 6 décembre 1993.

Le projet est situé dans la zone sans contrainte spécifique.



Légende :

Niveau de contraintes

- Zones inconstructibles
- Zones soumises à des conditions particulières
- Zones sans contrainte spécifique


- Limite communale
- Limite de la zone d'étude

Le projet de la société SASU SH AOSTE est compatible avec les prescriptions du PPRi de la commune d'Aoste.

3.3 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.3.1 Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (emballages, matières premières alimentaires, produits finis, etc.) ;
- Les produits dangereux seront exclusivement stockés à l'intérieur du bâtiment, sur des aires étanches disposant d'une rétention déportée dédiée capable de contenir un déversement accidentel ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée hormis les eaux pluviales.

3.3.2 Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines

La société SASU SH AOSTE mettra en œuvre des mesures permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment :

- Les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront imperméables ;
- Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries poids lourds seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, ou par un dispositif de traitement mis en place par la ZAC ;
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) seront collectées à part et tamponnées dans un bassin étanche avant leur rejet ;
- Les effluents générés en cas de sinistre ou de déversement accidentel seront collectés et confinés sur le site dans des bassins étanches, dans les quais et au sein des réseaux. Deux vannes martelières en sortie des bassins étanches et du réseau d'eaux pluviales de toitures seront asservies à la détection incendie.

Le fonctionnement de l'installation n'induirra pas d'impacts sur les sols et les eaux souterraines.

3.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre du projet de développement économique d'Aoste et plus spécifiquement sur la Zone d'Aménagement concerté du Parc Industriel d'Aoste (ZAC du PIDA) en mars 2015.

La création de la ZAC du PIDA et de la déviation d'Aoste sont deux opérations distinctes qui ont été portées respectivement par la Communauté de Communes des Vallons du Guiers et par le département de l'Isère.

Ces projets ont fait l'objet d'évaluations environnementales au titre de différentes procédures réglementaires.

La ZAC PIDA a notamment fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les milieux aquatiques pour permettre son autorisation au titre de la loi sur l'eau qui vise notamment la destruction des zones humides à la rubrique 3.3.1.0.

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'arrêté préfectoral n°38-2016 a autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la création de la ZAC du PIDA.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Cet arrêté préfectoral précise qu'une des principales caractéristiques du projet est la « réalisation des mesures compensatoires mutualisées avec d'autres projets, relatives à la destruction de zones humides nécessitant notamment des travaux et des ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau de la Bièvre et du Guindan. »

Plusieurs opérations réalisées de manière plus ou moins concomitante au sein du territoire auraient des incidences sur les zones humides :

- La ZAC du PIDA aurait un impact sur les zones humides évalué à 7,2 ha ;
- Le contournement routier d'Aoste aurait un impact sur les zones humides évalué à 1,9 ha ;
- L'extension de la zone commerciale de l'Izelette (située à hauteur du PIDA, de l'autre côté de la RD 592) impacterait 2,54 ha de zones humides.

Ainsi, un impact global d'environ 11,7 ha est prévu sur les zones humides, nécessitant donc au minimum la réalisation de 23,4 ha de mesures compensatoires.

3.4.1. Evaluation des impacts sur la flore et les habitats

Une étude faune flore a été réalisée par la société Ecoter le 5 novembre 2021. Ce rapport est disponible en Annexe 12. Les principales conclusions de ce document sont reprises ci-après.

La zone d'étude se trouve au sein de la vaste plaine d'Aoste : la topographie est particulièrement plane, localisée vers 213 mètres d'altitude. Le site se trouve dans une ancienne zone humide (ancien marais drainé par un système complexe de canaux et fossés reposant sur les alluvions du Rhône) dont il reste quelques éléments hydrographiques de surface :

- À l'ouest, présence de la Bièvre, cours d'eau canalisé, accompagné d'une petite ripisylve et d'un chemin de promenade ;
- Au nord, présence d'un canal de drainage d'axe est-ouest qui vient se jeter dans la Bièvre.

L'occupation du sol est essentiellement agricole intensive : colza, maïs. Les milieux naturels sont assez résiduels et localisés vers les cours d'eau.

Il s'agit par ailleurs d'un espace agricole périurbain comprenant déjà des éléments bâtis :

- Au nord-est, présence de l'usine « Jambon d'Aoste » avec notamment sa station d'épuration et un bassin étanche de rétention des eaux pluviales ;
- Au centre et au nord de la zone d'étude, les futurs équipements de fonctionnement et de desserte de la ZAC PIDA : un bassin d'infiltration des eaux pluviales (au nord en bordure du canal de la Bièvre), une nouvelle voirie d'accès (d'axe nord sud), une zone de parking et une future bande piétonne / cyclable en bordure de la nouvelle voirie.

A noter que dans le cadre de l'ouverture de cette ZAC, le site a fait l'objet de plantations arbustives, le long de la Bièvre et du nouveau bassin d'infiltration qui constituent des mesures compensatoires.

En adéquation avec la médiocrité des habitats et de l'historique d'exploitation/occupation des sols, aucune espèce floristique à enjeu n'est avérée ou jugée fortement potentielle.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Pour l'avifaune et la faune, la zone du site est jugée à enjeu faible, aucun gîte potentiel n'est présent sur la zone d'étude.

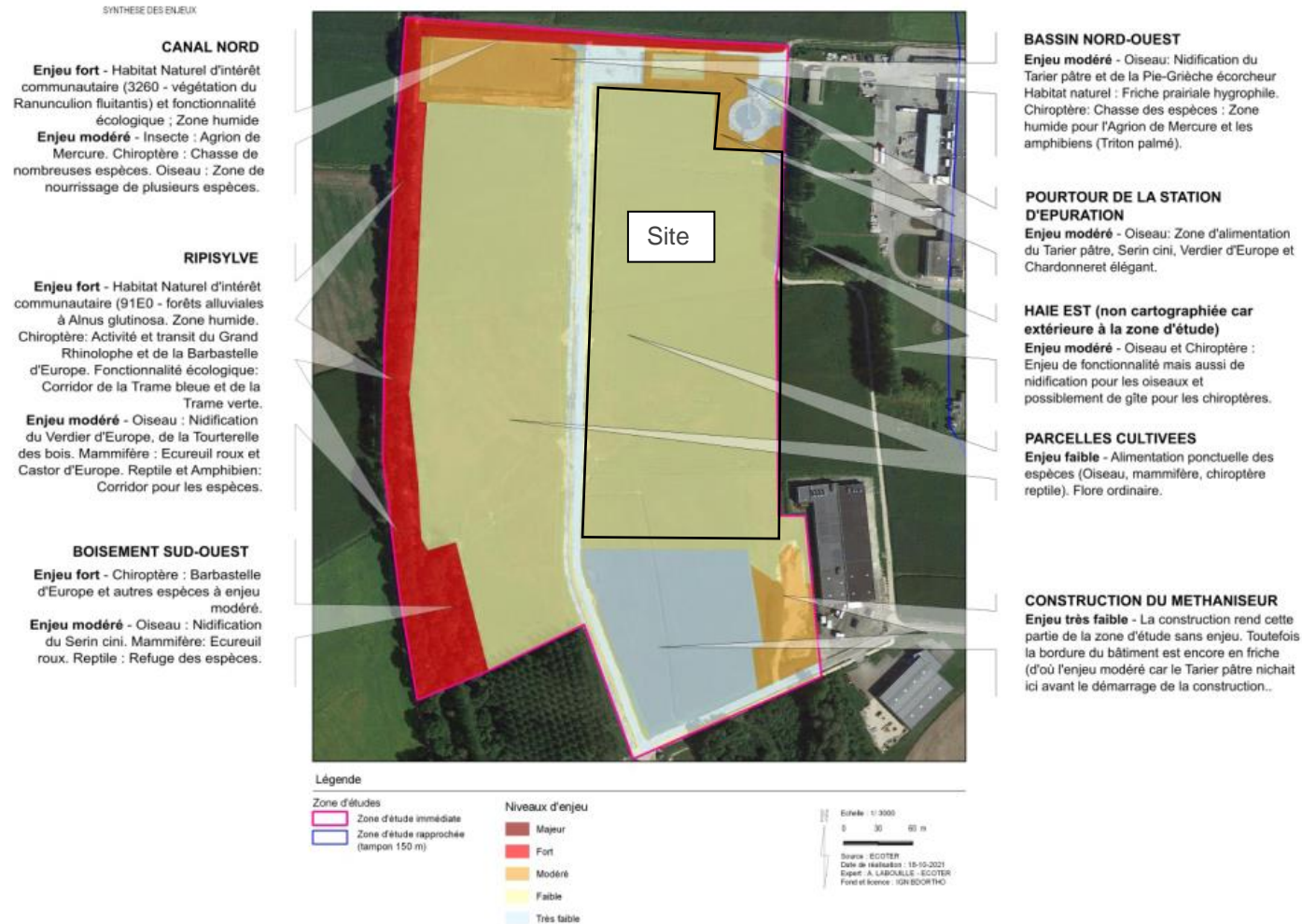


Figure 7 : Cartographie synthétique des enjeux – Etude Ecoter

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Le projet de la société SASU SH AOSTE ne sera pas susceptible d'impacter des habitats présentant un enjeu écologique allant au-delà de faible.

Néanmoins, la présence d'espèces remarquables, même à faible enjeu, nécessite la mise en œuvre de mesures visant à limiter les effets du chantier sur celles-ci. Ces mesures sont détaillées ci-après.

3.4.2. Mesures pour limiter les effets sur la faune, la flore et les espèces protégées.

Même si les enjeux écologiques avérés et potentiels de la zone d'étude sont globalement faibles, ils ne sont pas négligeables. La mise en place de mesures d'intégration écologique du projet sera donc nécessaire. Cette intégration écologique devra s'articuler principalement autour la défavorabilisation écologique et de la mise en place d'un calendrier des travaux de libération des emprises en fonction des sensibilités faunistiques.

Cela pour écarter ou du moins fortement limiter le risque de destruction d'individus de la faune terrestre et des nichés d'oiseaux. De plus, la mise en place d'un évitement du vieux chêne ainsi que la conservation de zones refuge et de zones tampon pour la faune sera nécessaire.

3.4.3. Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SRADET AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADET)

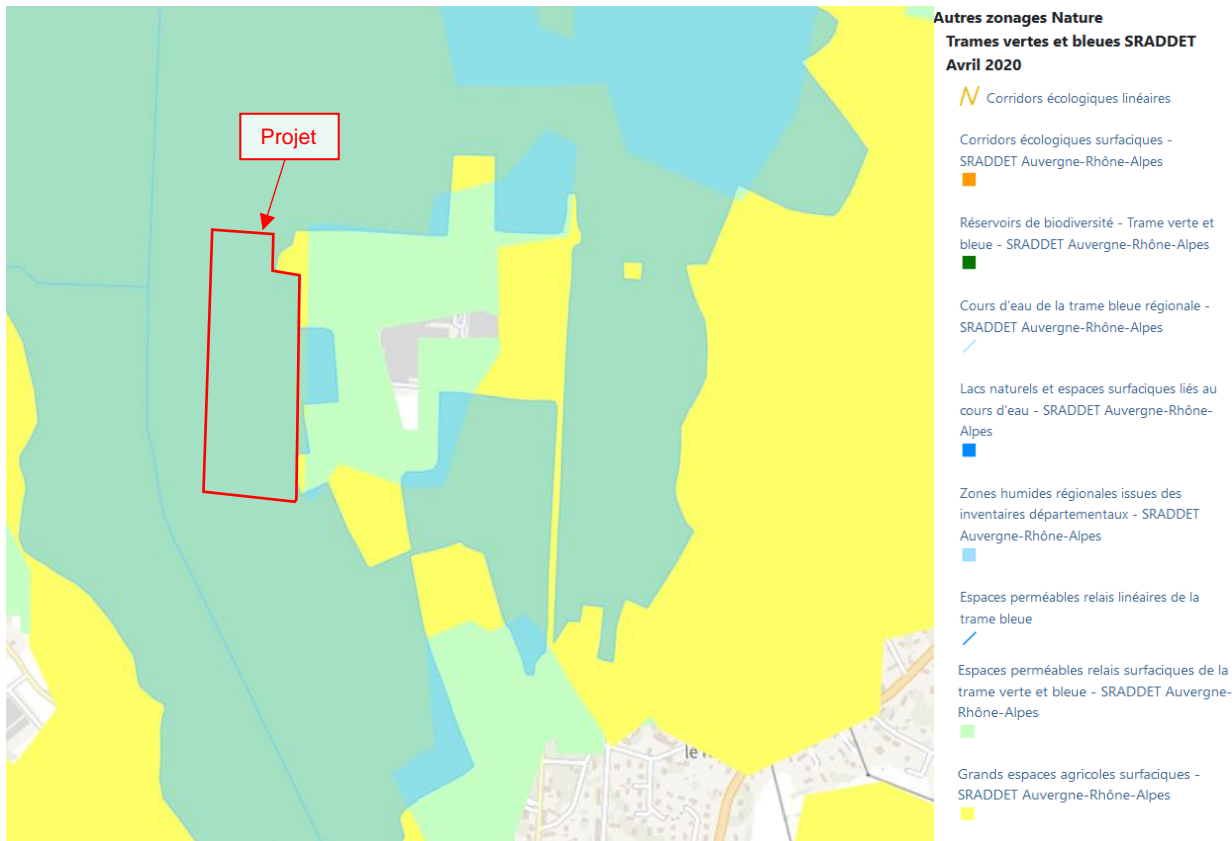
Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Ce document de planification se substitue au SRCE.

Il est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifiques pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le fascicule des règles du SRADET relatif à la Protection et la Restauration de la Biodiversité édicte les règles suivantes :

- Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques ;
- Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques ;
- Règle n°38 – Préservation de la trame bleue ;
- Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire ;
- Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Le positionnement du site vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue, et des réservoirs de biodiversité est identifié dans la figure suivante.



Le secteur d'étude est identifié comme zones humides régionales issues des inventaires départementaux-SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Il n'est pas concerné par un corridor écologique ou réservoirs de biodiversité recensé par le SRCE.

3.5 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

3.5.1 Emissions canalisées

L'installation ne sera pas dotée d'exutoires canalisés d'émissions atmosphériques à l'exception de la chaufferie du site. Celle-ci, d'une puissance inférieure à 1 MW, ne présentera que des émissions limitées, résultant de la combustion du gaz naturel qui l'alimente.

3.5.2 Emissions diffuses

Les principales émissions diffuses de polluants à l'atmosphère seront générées par la circulation des poids-lourds et des véhicules légers du personnel. Le trafic routier sur le site est estimé au maximum et à long terme en comptabilisant les entrées et les sorties à environ 150 mouvements de PL et 200 mouvements de VL par jour.

3.5.3 Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3.5.4 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les poids-lourds auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement et de chargement ;
- La vitesse sera limitée sur l'ensemble du site et rappelée en entrée du site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage.

A noter que l'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Pour les poids-lourds, la norme EURO 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions d'oxydes d'azote. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme EURO 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme EURO 5.

L'impact du trafic routier de l'établissement sur la qualité de l'air sera limité grâce au respect des normes de rejet des véhicules et au remplacement régulier de la flotte de véhicules.

3.5.5 Analyse de la compatibilité avec le PCAET de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné

La commune d'Aoste fait partie de la communauté de commune Les Vals du Dauphiné, couverte par un Plan Climat Air Energie Territorial adopté par le Conseil communautaire du 6 mai 2021 pour la période 2021-2026.

Le Plan Climat Air Energie de la Communauté de commune Les Vals du Dauphiné a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de préserver les ressources.

Il vise

Enfin, le Plan Climat établit un plan d'action pour la période 2021-2026 permettant de progresser vers les objectifs fixés.

Les axes stratégiques du PCAET sont les suivantes :

- Valoriser durablement les ressources du territoire ;
- Contribuer à l'autonomie énergétique du territoire ;
- Anticiper les risques liés aux changements climatiques ;
- Animer la transition énergétique et écologique sur le territoire.

Il est à noter que la mise en œuvre des actions découlant de ces axes stratégiques relève des acteurs identifiés pour chacune d'elle dans le PCAET. Ces acteurs sont généralement des collectivités locales (communes, intercommunalités, etc.), mais également des hôpitaux, des chambres de commerce, des associations et syndicats, ainsi qu'un nombre limité d'entreprises nommément désignées.

La mise en œuvre de ces actions ne relève donc pas de la société SASU SH AOSTE.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Néanmoins, il est à noter que le projet ne contreviendra pas aux orientations stratégiques du PCAET :

- Développement d'une offre industrielle et de stockage à destination d'acteurs locaux ;
- Mise en œuvre d'une production d'énergie renouvelable sur site ;
- Faible consommation globale du bâtiment, les produits stockés ne nécessitant pas d'être maintenus dans des plages de températures spécifiques.

Le projet est compatible avec les orientations stratégiques du PCAET de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné.

3.5.6 Analyse de la compatibilité avec le SRCAE RHONE-ALPES

Le SRCAE RHONE-ALPES a été approuvé le 24 avril 2014 par le Préfet de région. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région AUVERGNE RHONE-ALPES.

Le document 3 du SRCAE fixe les objectifs du document à l'échelle de ce territoire, sur les consommations d'énergies, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'émissions polluantes, ou la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont tous équivalents ou supérieurs aux objectifs nationaux alors fixés.

Des objectifs spécifiques sont fixés pour le secteur industriel :

- Diminution des émissions de poussières du secteur des carrières et du BTP : Sans objet dans le cadre du présent projet ;
- Accentuation de l'amélioration de l'intensité énergétique : Les bureaux seront RT2012, le reste des locaux, pour les parties à température dirigée, bénéficieront d'une isolation renforcée. Il est à noter que la climatisation sera assurée par des pompes à chaleur à très haut rendement, et le chauffage par une chaufferie gaz, sauf pour les bureaux, dont le chauffage sera assuré par des VRV.
- Pénétration des EnR dans le mix énergétique : La production d'énergies renouvelables n'est pas incluse dans le cadre de ce dossier. Une étude de faisabilité est à ce jour en cours pour en estimer l'intérêt. Cela fera l'objet, le cas échéant, d'une évolution future du site.
- Pénétration des EnR dans les réseaux de chaleur : Sans objet dans le cadre du projet.

De manière générale, les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter les consommations en énergie, notamment par le respect de la réglementation thermique en vigueur.

Concernant les émissions atmosphériques, seuls les gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules légers seront susceptibles d'impacter la qualité de l'air. Les émissions de la chaufferie seront très limitées.

Les véhicules respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions (cf. Chapitre 3.5.4 page 66).

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Le projet sera compatible avec les orientations du SRCAE RHONE-ALPES.

3.5.7 Analyse de la compatibilité avec le PPA

Le projet n'est concerné par aucun PPA.

3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

3.6.1 Caractérisation des sources de bruit

L'installation sera susceptible de fonctionner de jour comme de nuit.

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement de la chaufferie et des différentes utilités.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone d'activité marquée par le bruit du trafic routier. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées des autres bâtiments d'activités jouxtant le site et d'habitations situées au Sud.

3.6.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Tableau 9 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **Zones à émergence réglementée** :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

3.6.3 **Etat initial des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores sur le secteur a été réalisé par la société BUREAU ALPES CONTROLES en février et mars 2022 afin de caractériser l'environnement sonore actuel. Ces mesures ont été réalisées sur les périodes diurne et nocturne et ont permis de déterminer les niveaux sonores résiduels de la zone.

4 points de mesure ont ainsi été considérés, localisés ci-dessous. Ils permettent de témoigner de l'environnement sonore actuel en limites de propriété.



Figure 8 : Localisation des points de mesure

Le rapport reprenant les résultats de ces mesures est présenté en Annexe 7 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures de bruit résiduel effectuées ont permis d'estimer les niveaux d'émergence à respecter au niveau des zones à émergences réglementées et en limite de propriété les plus proches du site (cf. tableaux suivant).

Pour rappel, les mesures de jour ont été réalisées en présence de travaux de la construction d'une usine de méthanisation à proximité de la future implantation du site.

Tableau 10 : Niveaux acoustiques mesurés au droit des points 1 et 3 (limites de propriété les plus proches)

		Point 1	Point 3
Diurne	Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h	46.6 dB(A)	41.6 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	70 dB(A)	70 dB(A)
Nocturne	Niveaux de bruit mesurés entre 22h – 7h	42.3 dB(A)	37.1 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	60 dB(A)	60 dB(A)

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Les niveaux d'émergence aux différents points sont évalués selon l'indicateur le plus représentatif de la situation. Ainsi lorsque la différence sur le niveau résiduel entre LAeq et L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Tableau 11 : Niveaux résiduels mesurés au droit des points 2 et 4 (ZER les plus proches)

		Point 2	Point 4
Diurne	Niveaux sonores mesurés entre 7h – 22h	50.1 dB(A)	46.0 dB(A)
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	5.0 dB(A)	5.0 dB(A)
	Niveau sonore à ne pas dépasser	55.0 dB(A)	51.0 dB(A)
Nocturne	Niveaux d'émergence mesurés entre 22h – 7h	38.1 dB(A)	<i><u>38.4 dB(A)</u></i>
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	4.0 dB(A)	<i><u>4.0 dB(A)</u></i>
	Niveau sonore à ne pas dépasser	42.1 dB(A)	<i><u>42.4 dB(A)</u></i>

Les émergences calculées à partir des indices L50 sont indiqués en italique souligné.

Il est à noter que le niveau sonore admissible devant se baser sur le bruit ambiant, intégrant le bruit de l'installation, le tableau ci-dessus permet uniquement de constater les niveaux de bruits résiduels mesurés et d'estimer les niveaux d'émergence à respecter. Il n'a pas pour objet de fournir des objectifs de niveaux sonores à respecter.

Une actualisation de ce tableau, nécessitant une actualisation des mesures, sera à réaliser suite à la mise en œuvre de l'installation afin d'en estimer la conformité avec la réglementation.

3.6.4 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Une **campagne de mesure des niveaux sonores** sera réalisée dans les trois mois après l'aménagement de l'installation. Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Ils répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Les locaux techniques, comprenant également la chaufferie et le local sprinkler, seront disposés dans des locaux fermés permettant d'atténuer leurs nuisances vis-à-vis des tiers.

Les mesures décrites au chapitre 3.8.4 page 73 permettront également de concourir à la réduction des impacts sonores de l'activité.

3.7 IMPACT LIÉS AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de l'installation SASU SH AOSTE ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

3.8 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

3.8.1 Aménagements extérieurs – Accès

L'accès et la sortie du site se feront depuis la voie nouvelle de la ZAC (en impasse) « ZAC du PIDA » qui borde le site. Cette voirie est accessible depuis la D592 et son contournement.

Les voiries sont adaptées à la circulation de poids lourds.

Deux accès au site sont créés : le premier accès au site pour les VL se situe au Sud-Ouest et le second au Nord-Ouest et seront séparés des flux PL. Les accès au site pour les PL se feront exclusivement depuis le Nord-Ouest à travers le filtre d'un poste de garde.

Les accès véhicules auront une zone d'attente d'une longueur minimale de 9 m (accès VL) avant la barrière de l'accès Sud-Ouest et de 18 m avant la barrière de l'accès Nord-Ouest (accès PL).

Les deux accès seront empruntables par les services de secours.

Toutes les voies internes auront une largeur minimale de chaussée de 6 m.

3.8.2 Circulation liées à l'activité

Le trafic routier sur le site est estimé au maximum et à long terme à environ :


- 75 entrées et 75 sorties par jour de PL ;
- 100 entrées et 100 sorties par jour de VL.

Le trafic journalier sera ainsi de l'ordre de 150 mouvements de PL et 200 mouvements de VL par jour.

3.8.3 Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

La D592 et son détournement réalisé en 2021 assurent la desserte principale du site. Cependant suite à l'ouverture de ce détournement en 2021, peu de données de trafic sont disponibles.

Le trafic moyen journalier annuel concernant le D592 a été estimé dans le cadre de la connaissance des trafics routier et de son évolution du département de l'Isère en 2019.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Il y a ainsi été estimé un trafic compris d'environ 6 000 véhicules par jour. Bien qu'ancien, ce chiffre donne néanmoins un ordre de grandeur satisfaisant du trafic sur le secteur.

Le trafic de l'ensemble du site de la société SASU SH AOSTE sera réparti tout au long de la journée, et l'installation sera susceptible d'être en fonctionnement de jour comme de nuit.

Avec un trafic (mouvements de véhicules) estimé à 150 PL et 200 VL, soit 350 mouvements par jour, le trafic généré par l'installation ne représenterait ainsi au maximum que 5,8% du trafic connu sur la D592.

Pour rappel, ce trafic ne viendra en outre pas intégralement s'ajouter au trafic existant. En effet, l'installation aura pour but de fournir des produits et matériels à des exploitants locaux, déjà livrés à ce jour par la route. En outre, les salariés de l'établissement logent et travaillent peut-être déjà pour partie sur le territoire.

3.8.4 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Le site sera accessible à ces véhicules par une voie de desserte existante adaptée à la circulation des véhicules légers et des poids-lourds. Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place d'un sens de circulation unique ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Aménagement du portail d'entrée en retrait de la voie d'accès PL pour permettre aux chauffeurs de stationner en attendant l'ouverture du portail et la validation des documents relatifs à leur livraison sans impacter les voies alentours.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail ;
- L'accès au site sera conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours, ou directement par ces derniers.

Pour rappel, la voie d'accès au site est adaptée à un contexte industriel et rejoint directement la D592.

Cette accessibilité faisait partie des critères de sélection de la société SASU SH AOSTE.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3.9 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

3.9.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières ;
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ;
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

3.9.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Synthèse des déchets générés par le site

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 20 tonnes	Benne	Recyclage	1
Emballages	DND	< 20 tonnes	Benne	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 100 tonnes	Benne	A définir	/
Ferraille	DND	< 10 tonnes	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 10 tonnes	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Eau + hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures)	DD	< 20 tonnes	Pompage	Retraitement	2
Emballages souillés	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Huiles	DD	< 1 000 l	Container	Retraitement	2

3.9.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Des bennes de stockages extérieures seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol.


Si ces bennes ne sont pas couvertes, celles-ci seront installées à plus de 10 m des parois du bâtiment.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Des mesures de gestion et de suivi des déchets produits par le fonctionnement de l'installation seront mises en œuvre sur le site SASU SH AOSTE.

3.9.4 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets

3.9.4.1 Plan National de Prévention des Déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.


La société SASU SH AOSTE mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation d'Aoste (cf. chapitre 3.9.3 page 75). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

3.9.4.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Ce document de planification se substitue au PRPGD.

Le fascicule des règles spécifiques aux déchets du SRADDET définit les principaux objectifs suivants :

- Réduire de 10% en 2020 les déchets ménagers et assimilés ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Un taux de 65% de valorisation matière en 2025 ;

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- Valorisation matière de 70% des déchets du BTP ;
- Réduire de 50% les capacités d'enfouissement entre 2010 et 2025.

La société SASU SH AOSTE mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets (cf. chapitre 3.9.3 page 75). Ces mesures permettront de répondre aux objectifs du SRADDET relatif à la gestion des déchets, dont les principes seront axés autour des concepts de prévention, de valorisation matière et d'économie circulaire

3.9.4.3 Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantiers du BTP

Ce plan a été approuvé en mai 2004. Celle-ci a été validée par le préfet de l'Isère et a fait l'objet d'une enquête publique.

Cette version révisée comprend des objectifs chiffrés, permettant de développer la réutilisation et le recyclage des déchets du BTP. Dans le cadre des travaux du projet, ces principes seront poursuivis dans la mesure de leur faisabilité. Les matériaux en excédant n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation sur site seront ainsi redirigés prioritairement vers des filières de valorisation.


Les préconisations du Plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP de l'ISERE seront prises en compte dans le cadre des travaux d'aménagement de l'installation.

3.9.4.4 Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région RHONE-ALPES

Le PREDD RHONE-ALPES a été approuvé en octobre 2010. Il repose sur 10 axes, dont 5 transversaux :

Tableau 13 : Axes du PREDD RHONE-ALPES et réponses du projet

Axes du PREDD RA	Réponses du projet
Axe 1 : Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité	Les déchets dangereux du site consisteront principalement en déchets de maintenance ou des boues issus du séparateur d'hydrocarbures. Bien que stockant des produits inflammables sur site, ces derniers ne seront pas employés dans le process.
Axe 2 : Améliorer la collecte et le captage des déchets dangereux diffus	Les actions proposées relèvent des acteurs publics. Sans objet pour le projet.
Axe 3 : Favoriser la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux	Se référer au 3.9.3. Tout déchet pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sera redirigé vers ce type de filière.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Axes du PREDD RA	Réponses du projet
Axe 4 : Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues en incitant à une gestion de proximité	Ce point relève des pouvoirs publics.
Axe 5 : Privilégier les modes de transport alternatifs	Sous réserve de plateformes multimodales adaptées sur le territoire, les déchets dangereux du site pourront être dirigés vers ce type d'installations.
Axe transversal 6 : Risque et santé	<p>Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les risques pour la santé des salariés et des tiers.</p> <p>Les produits présentant des risques seront conditionnés de manière spécifique ou stockés dans des lieux dédiés aux dispositions constructives adaptées. Le personnel sera formé à leur utilisation et disposera des équipements de protection individuels nécessaires.</p> <p>Il est à noter que les produits dangereux stockés en cellule sur site seront reçus déjà conditionnés et le resteront, limitant les expositions potentielles du personnel.</p>
Axe transversal 7 : Recherche et développement	Sans objet dans le cadre du projet.
Axe transversal 8 : Développement économique	Ce point traite de la connaissance des coûts des filières DD. Sans objet.
Axe transversal 9 : Formation	L'ensemble du personnel du site sera formé et sensibilisé aux précautions à observer et aux risques inhérents des produits qu'ils sont susceptibles de manipuler.
Axe transversal 10 : Concertation et communication	Sans objet, porte sur les acteurs publics.

Les objectifs du PREDD seront pris en compte dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de la société SASU SH AOSTE.

3.10 IMPACT SUR LE PAYSAGE

3.10.1 Perceptions du projet

Le projet prendra place au Nord du centre-bourg d'Aoste, implanté sur la ZAC du PIDA – Les Communeaux.

L'accès à la parcelle se fait par la voie nouvelle de la ZAC (en impasse) « ZAC du PIDA » qui borde le site. Les constructions voisines de projet sont :

- L'usine des Jambon Aoste à l'Est du site ;
- La nouvelle méthanisation actuellement en construction au Sud du site.

3.10.2 Vues du projet

Les figures suivantes présentent des projections des choix paysagers et architecturaux détaillés au chapitre 3.10.3 page 76.



Figure 9 : Projection de l'entrée du site depuis le Nord-Ouest



Figure 10 : Projection de l'entrée du site depuis le Nord-Ouest

3.10.3 Mesures prises pour limiter l'impact

3.10.3.1 Aménagement des espaces extérieurs

Aucune construction n'est prévue en limite de terrain.

Afin de proposer un traitement cohérent des clôtures, notamment vis-à-vis du PLU, les clôtures seront constituées de panneaux de treillis soudés à maille orthogonale sans maçonnerie apparente.

Des haies ponctuelles mixtes, aux essences variées, dont une majorité à feuillage caduc, et d'une hauteur inférieure à 2 mètres, pourront être mises en œuvre pour masquer des éléments (ouvrages techniques...).

Une bande de 4m, tout autour de la limite de propriété est plantée et laissée libre de toute construction et de toute voirie.

La surface d'espace vert en pleine terre représente 8 028 m², soit environ 12,5 % de l'emprise foncière.


En complément des 1 050 pieds d'arbustes et haie champêtre, 90 arbres tiges, 11 saules blancs et 91 saules arbustifs seront plantés.

Les noues de phyto-remédiation aménagées au Nord du terrain, seront végétalisées et traitées avec une végétation qui leur est propre.

L'exploitant veillera à maintenir son site propre et à entretenir la végétation.

La société SH AOSTE souhaite obtenir le label BiodiverCity pour la construction de son bâtiment à vocation industriel.

Pour cela, le projet architectural et paysager prend en compte le lieu d'implantation du projet, et ses caractéristiques écologiques, dans un souci de préserver les fonctions biologiques existantes, de réduire les incidences du projet sur la biodiversité, et de favoriser le retour, la recolonisation du site par le vivant.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

3.10.3.2 Choix architecturaux

Le projet étant implanté en lisière d'une zone agricole, le choix s'est porté vers des teintes naturelles et plutôt sombres afin de limiter la perception du volume bâti dans le grand paysage.

De grandes baies animeront la façade Ouest du bâtiment principal.

Les toitures des locaux annexes, des bureaux et des abri 2 roues seront recouvertes d'une toiture végétale composée d'un substrat de 12 cm d'épaisseur minimum et de sédums tapissant.

3.11 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

L'éclairage sera relié à une horloge.

3.12 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

La commune d'Aoste n'est pas couverte par un arrêté définissant des zones de présomption de patrimoine archéologique sur son territoire.

Aucun site ou bâtiment inscrit ou classé ne se trouve en outre sur ou à proximité immédiate du site. Celui-ci se trouve également en dehors de toute zone de protection établie autour de monuments historiques.

3.13 IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Le fonctionnement du site impliquera à terme la création de 103 emplois environ.


Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

3.14 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations et l'éclairage. Le chauffage des bureaux sera assuré par des VRV.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Les toitures des cellules seront recouvertes pour partie par des panneaux photovoltaïques (cf. Plan de masse figurant les toitures en Annexe 1). Il est à noter que l'énergie produite par ces panneaux sera intégralement injectée au réseau.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Un rapport de conformité à l'AM du 5 février 2020 est à ce titre fourni en Annexe 4.

4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

4.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Une démarche de suivi sera organisée par la maîtrise d'ouvrage pour l'information des riverains, l'analyse des plaintes et l'engagement d'actions correctives.

4.2. MILIEU PHYSIQUE

4.2.1. Contexte climatique

4.2.1.1 Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, seront liés aux émissions des camions et engins de chantier.

4.2.1.2 Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

4.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement


4.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures, etc.) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions, etc.).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

4.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins, et de la voirie, supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

4.2.2.3 Mesures


Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques, etc.) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluant par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

4.3. MILIEU NATUREL

Cf. Chapitre 3.3 page 59.

4.4. MILIEU HUMAIN

4.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, etc. qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

4.4.2. Impacts

Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, etc. concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptibles de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liée aux personnels de chantier.

Agriculture

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

4.4.3. Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établie préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en terme de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile, etc.).


Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections, etc.) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps, etc.) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : Collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

	Aoste (38)	Notice d'incidence environnementale
	Bâtiment industriel	

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

4.5. PAYSAGE

Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.


Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (Orientation des projecteurs, etc.).

4.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

NOTICE DES DANGERS



	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

1. CARACTERISATION DES DANGERS

1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS

1.1.1. Les activités à risque

Les activités et installations du site sont décrites au chapitre 3 page 18.

Les activités de stockage de matières combustibles seront les principales sources de danger des installations. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers, notamment :

- Les **installations de charge des batteries des chariots élévateurs**. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Les **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- La **chaufferie gaz**. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel.

1.1.2. Potentiels de dangers

1.1.2.1 **Potentiels de dangers des produits stockés**

Les produits stockés sur le site seront en partie combustibles et pourront présenter un potentiel calorifique notable. Il s'agira principalement de matières, produits ou substances combustibles.

Les installations présenteront également des stockages notables de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement).

1.1.2.2 **Potentiels de dangers de l'hydrogène**

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. Il est susceptible d'être émis au niveau du local de charge des batteries des chariots élévateurs.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.1.2.3 **Potentiels de dangers du gaz naturel**

Le gaz naturel est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. La combinaison d'une source d'ignition et d'une atmosphère confinée est ainsi susceptible d'engendrer une explosion.

Les caractéristiques d'explosivité du gaz naturel sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 15 %.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Dangers présentés par les équipements

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
Cellules 1 à 5	Cellules 1 à 5	En absence d'information sur les futurs locataires, il est considéré de manière majorante un remplissage complet des cellules par un stockage en racks.	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Locaux de charge	Batteries traction à plomb ouvert	Incendie Explosion
Chaufferie gaz	Local chaufferie	Installation de combustion	Incendie Explosion
Locaux électriques	Transformateur, TGBT		Incendie Electrocution

1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de :

- Dysfonctionnement des installations de combustion occasionnant un rejet de gaz naturel à l'intérieur du local chaufferie ;
- Dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux.

1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, gaz, télécommunication) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société SASU SH AOSTE ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

Les produits stockés ne nécessitent pas d'être maintenus dans des plages de températures contrôlées. L'arrêt de la chaufferie sera ainsi sans incidence pour les salariés ou des tiers, et l'arrêt de la charge des engins n'impactera que la conduite de l'installation, sans engendrer de risques nouveaux.

1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

1.5.1. Le risque d'incendie

1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 11 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

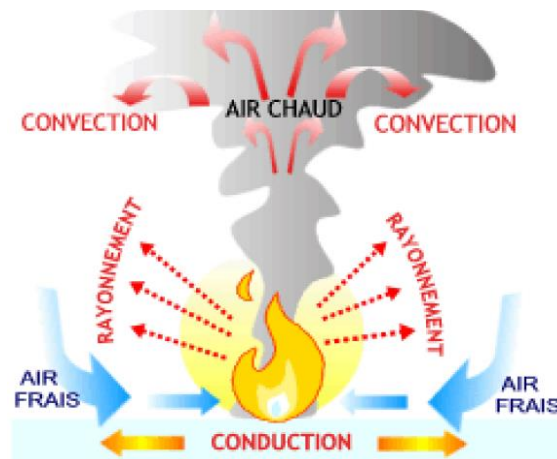



Figure 12 : Conditions d'extension d'un feu

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.5.2. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, etc.) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, etc.) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, etc.).

1.5.3. Le risque d'explosion

1.5.3.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).


Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 15 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

- Pour les gaz et liquides :
 - Zone 0** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
 - Zone 1** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
 - Zone 2** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
- Pour les poussières :
 - Zone 2.0**= Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
 - Zone 2.1** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Zone 2.2 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.5.3.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

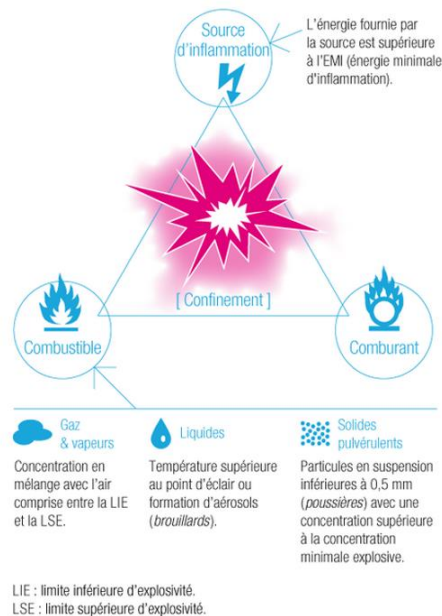



Figure 13 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...) ;
- Liées aux courants électriques vagabonds ;
- Electrostatique (décharge par étincelles...) ;
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...) ;
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...) ;
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...) ;
- Bactériologique (fermentation bactérienne...) ;

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, etc.).

1.5.3.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

- ✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.5.3.4 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

- ✓ Chaufferie :

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur de la chaufferie en cas de fuite de gaz.

Le local chaufferie sera doté d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.


Les installations seront conçues conformément au DTU 65.4 (Chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés) définissant les règles de l'art relatives à la ventilation des locaux.

Elles seront également conçues conformément à l'article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment la fermeture de l'alimentation en gaz naturel sera asservie à un système de détection gaz à l'intérieur de la chaufferie.

A l'extérieur de la nouvelle chaufferie vapeur seront installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas de fuite de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 30 cm autour des raccords vissés ou à bride du réseau de gaz naturel ainsi qu'à l'intérieur du coffret/SASU des vannes de coupure manuelle.
- ✓ Local de charge

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Les locaux de charge seront dotés d'une ventilation mécanique dont le débit d'extraction sera calculé conformément au point 2.6 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

La charge des batteries ne sera possible que lorsque l'extracteur mécanique sera en fonctionnement. En cas d'arrêt de celui-ci, la charge sera stoppée.

Le débouché de cette ventilation sera écarté des bureaux sur site et des habitations.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur du local de charge à la zone suivante :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge.

Nota : Il est à noter qu'une cuve de gazoil de 1 m³ sera disposée sur site pour l'alimentation de la pompe de sprinklage. Du fait des caractéristiques de ce carburant, aucune zone ATEX n'est à prévoir pour cet équipement.

Le guide méthodologie de mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives (INRS, ED 945, août 2011) indique qu'il n'y a pas d'atmosphère explosive qui se forme dans le ciel d'un bac contenant du gazole à température ambiante, ni dans l'évent de respiration du bac, ni en cas de fuite de liquide.

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

❖ **Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :**

I. *Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :*

- *Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;*
- *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;*
- *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).*


Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. [...]

III. *Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- *Si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;*
- *Ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.*

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. [...]

2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
 - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
 - Comportement au feu des toitures et parois ;
 - Le mode de stockage ;
 - La nature des produits stockés.
- ❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- ❖ **Pour les effets sur les structures :**
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les résultats des modélisations des scénarios d'incendie généralisé sont présentés en Annexe 10 du présent rapport.

Les cartographies des flux thermiques résultant de cette approche sont présentées ci-après.



Figure 14 : Résultats des modélisations FLUMilog (superposition des résultats)

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Tableau 16 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet

Cellules		Distance min. de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 8 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 5 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
Cellule A	Nord	20 m	-	10 m*	40 m	Un flux supérieur à 3 kW/m ² est susceptible de sortie des limites du site à l'Est. Ces flux n'impacteront aucun élément définis au 2 de l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.	OUI
	Sud	-	-	10 m*	40 m		
	Est	21 m	-	10 m*	32 m		
	Ouest	39 m	5 m*	5 m*	5 m		
Cellule B	Nord	-	-	10 m*	40 m	Un flux supérieur à 3 kW/m ² est susceptible de sortie des limites du site à l'Est. Ces flux n'impacteront aucun élément définis au 2 de l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.	OUI
	Sud	-	-	10 m*	40 m		
	Est	20 m	-	10 m*	32 m		
	Ouest	39 m	5 m*	5 m*	5 m		
Cellule C	Nord	-	-	10 m*	40 m	Un flux supérieur à 3 kW/m ² est susceptible de sortie des limites du site à l'Est. Ces flux n'impacteront aucun élément définis au 2 de l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.	OUI
	Sud	-	-	10 m*	40 m		
	Est	23 m	-	10 m*	32 m		
	Ouest	39 m	5 m*	5 m*	5 m		
Cellule D	Nord	-	-	10 m*	40 m	Un flux supérieur à 3 kW/m ² est susceptible de sortie des limites du site à l'Est. Ces flux n'impacteront aucun élément définis au 2 de l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.	OUI
	Sud	-	-	10 m*	40 m		
	Est	23 m	-	10 m*	32 m		
	Ouest	39 m	5 m*	5 m*	5 m		
Cellule E	Nord	-	-	5 m	36 m	Un flux supérieur à 3 kW/m ² est susceptible de sortie des limites du site à l'Est.	OUI
	Sud	21 m	-	5 m	36 m		

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Cellules	Distance min. de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 8 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 5 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
Est	22 m	-	-	25 m	Ces flux n'impacteront aucun élément définis au 2 de l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.	
Ouest	38 m	5 m*	5 m*	10 m*		

*La notice Flumilog précise que dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

2.4. CONCLUSION

En cas d'incendie majorant sur le site (incendie généralisé d'une cellule 1510), les zones des effets thermiques de 8 kW/m² seront strictement maintenues à l'intérieur des limites du site.

Des flux thermiques supérieurs de 3 kW/m² seront cependant susceptible de sortir des limites de l'installation.

En cas d'incendie majorant sur le site, les distances atteintes par les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- Les zones de flux thermiques de 5 kW/m² n'atteignent pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. En particulier, la maison d'habitation située au Sud du site et son terrain alentour ne seront pas impactés par de tels flux.
- Les zones de flux thermiques de 3 kW/m² n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation.

3. MAITRISE DES RISQUES

3.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.


Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

3.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société SASU SH AOSTE établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, etc.) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

3.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

3.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, etc.).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, etc.) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.


Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

3.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/Déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité et au port des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation.

3.3.3. Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Les matériels de protection individuelle seront entretenus et vérifiés périodiquement.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (sprinklage, extincteurs, RIA, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, etc.).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'installation sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 et disponibles en Annexe 8. Il en sera de même pour l'installation des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, qui sera conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 et à celles de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Les stockages seront réalisés à température ambiante.

Le chauffage des bureaux sera assuré par des VRV.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

3.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour. L'accès aux cellules de stockage sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

3.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

3.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

3.4.1.1 Implantation

Les parois du bâtiment seront situées à une distance minimale 20 mètres des limites de propriété.

Un plan des murs REI120 est présenté chapitre 3.4.1.2 page 98.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures du bâtiment ainsi que de l'étendue des flux thermiques générés par un incendie des cellule, imposées par l'arrêté du 11 avril 2017, ont été vérifiées dans l'étude de modélisation des effets thermiques jointe en Annexe 10 et dont une synthèse est présentée au chapitre 2 page 88 de la notice de dangers.

3.4.1.2 Conception générale

Les cellules seront construites conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510).

Les cellules de stockage seront dotées de poteaux béton d'une stabilité au feu de degré d'au moins une heure, de poutres de stabilité au feu une heure, et de pannes de stabilité au feu 15 minutes.

Le bâtiment sera compartimenté en cinq cellules séparées entre elles par des murs REI120. Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Il sera réalisé selon les dispositions suivantes :

- Les parois séparatives entre les cellules 1 et 2, et 2 et 3, et 3 et 4, et 4 et 5 seront des murs en béton coupe-feu REI 120. Ces parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Le degré de résistance au feu de ces parois séparatives sera indiqué à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de ces parois séparatives. Ces parois seront prolongées en façade latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre, ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu et écrans thermiques (convoyeur, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules présenteront un classement EI2 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) seront de classe A2s1d0.

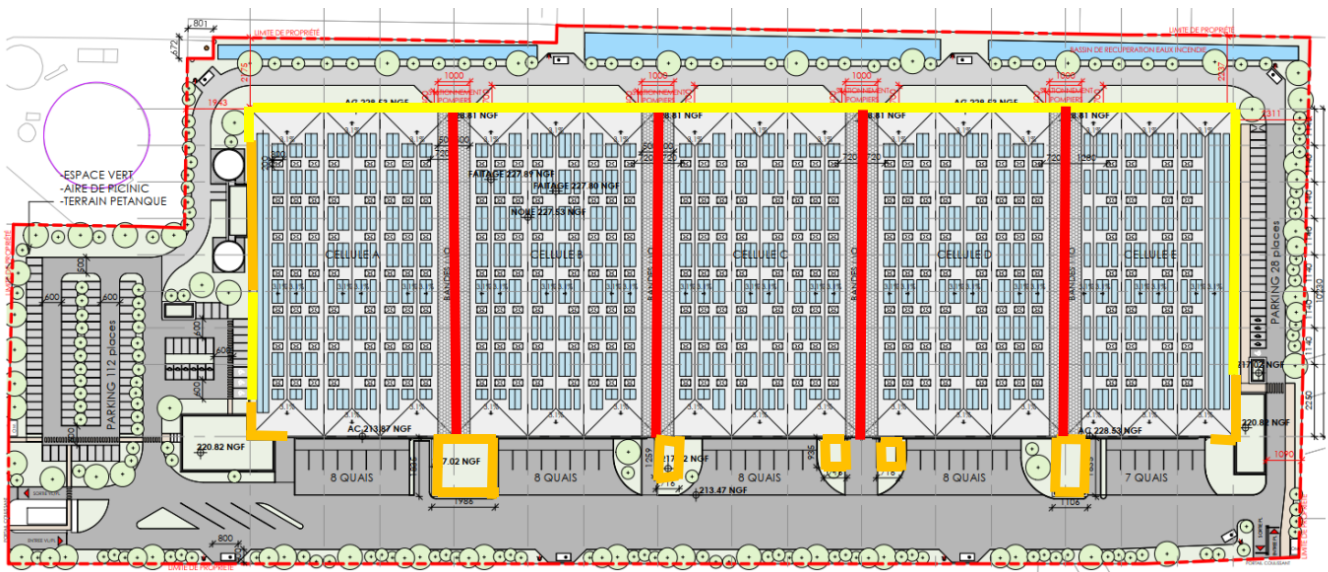
Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de son dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les éléments de support de la couverture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.



- Murs REI120 avec dépassement de 1m en toiture
- Murs séparatifs REI120
- Ecran thermique REI120

Figure 15 : Plan des murs et écrans thermiques REI 120

3.4.1.3 Conditions de stockage

Au niveau des cellules de stockage, les produits seront stockés en racks jusqu'à une hauteur de 12 m sur 6 niveaux. La hauteur minimale libre sera de 13 m, garantissant une distance minimale de 1 m entre le sommet des stocks et

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

la base de la toiture. Une distance de 50 cm sera également respectée entre le haut de stocks et le bas des écrans de cantonnement.

Le bon fonctionnement du système d'extinction automatique nécessitera en outre le respect d'une distance minimale entre les stocks et la base de la toiture.

3.4.1.4 Conception des locaux techniques

Le local de charge sera utilisé d'une manière spécifique pour la charge des batteries des chariots élévateurs.

Le local de charge sera constitué de murs REI120 de 4,5 m de hauteur et d'un plafond REI 120.

Les portes d'accès au local de charge depuis l'intérieur des cellules A et B, et D et E présenteront un degré EI2 120 C. Ses accès extérieurs seront constitués de porte pare-flamme de degré ½ h et seront munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local sprinklage et les locaux techniques seront isolés des cellules A, C et D par des murs REI120 de 4,5 m de hauteur et des plafonds REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre les locaux techniques, le local sprinklage, la chaufferie, et les cellules de stockage (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI2 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Les locaux techniques, la chaufferie et le local sprinkler ne seront pas accessibles depuis l'intérieur du bâtiment.

3.4.1.5 Bureaux et locaux sociaux

L'écart entre la hauteur sous-titre des cellules A et E (13,61 m) et la hauteur de la toiture des bureaux (7,71 m) étant inférieur à 4 mètres, le mur REI120 les séparant dépassera d'un mètre la toiture des cellules A et E.


Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre les bureaux et les cellules de stockage A et E (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de des parois. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

3.4.1.6 Désenfumage

Les cellules de stockage A, B, C, D et E seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m (cf. plan de masse en Annexe 1).

Dans les cellules, chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des parois séparatives REI120 entre cellules.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quai et les issues de secours.

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront disposées en plusieurs points opposés des cellules.

Le désenfumage du local de charge sera assuré par des dispositifs d'évacuation des fumées en toiture. Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès au local.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne pourra se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

3.4.1.7 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours des locaux projetés permettra que tout point ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les cellules disposeront au moins de 2 issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées, soit 4 issues par cellule.

Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Elles seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.


3.4.1.8 Détection et alarme incendie

Les cinq cellules de stockage seront dotées d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules. Cette détection sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (cf. chapitre 3.4.3.1 page 109).

La fermeture des portes d'intercommunication entre cellules sera asservie au déclenchement de la détection automatique de l'incendie, assurée par le système de sprinklage.

Les locaux électriques, les bureaux, coupe-feu 2h vis-à-vis de l'entrepôt, seront dotés de détecteurs de fumée, y compris le local groupe électrogène situé dans le local électrique

Le local chaufferie disposera d'un système de détection gaz.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

3.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – CNPP-FFA-MI/DGSCGC- MTE/DGPR).

Le calcul détaillé du débit requis établi en application du règlement D9 est joint en Annexe 9.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés conformément au document technique D9 et sur la base d'un scénario d'incendie d'une des cellules 1 à 4, de 6 500 m² environ (scénario majorant). Ils s'élèvent à un débit de **300 m³/h** pendant 2 heures, soit un volume de **600 m³**.

3.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

3.4.3.1 Système d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage seront couvertes par le système de sprinklage de l'installation.

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie comprendra :

- Un réservoir d'eau propre et pompable en toute circonstance d'une capacité utile d'environ 600 m³ ;
- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique. Une cuve gasoil de 1 m³ environ permettra d'alimenter ce groupe. Il est à ce jour projeté que cette motopompe délivre 570 m³/h (2500 GPM) minimum à 9 bars minimum. Les caractéristiques exactes seront affinées au fil de la conception.

3.4.3.2 Poteaux incendie

Aucun poteau incendie n'est aujourd'hui présent sur site. Des poteaux existent sur la voie publique, route du Pida, le long de la façade Ouest, à moins de 100 m du site.

Bien que mobilisables, ces poteaux ne permettront néanmoins pas d'intervenir sur l'ensemble de l'installation (distance supérieure à 100 m de la façade Est).

Il est donc projeté la mise en place d'un réseau maillé de 8 poteaux incendie le long des façades Est et Ouest, qui seront branchés sur une cuve de 600 m³ et reliés à un surpresseur. Chacun de ces poteaux sera installé à moins de 100 m par les voies d'un accès à une cellule et à moins de 150 m les uns des autres.

L'emplacement de ces poteaux permettra un déploiement rapide des services d'intervention et de secours. Ils sont également situés de manière à ce que quelle que soit la cellule en feu, au moins 3 poteaux ne soient pas impactés par des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m², modélisés au chapitre 2 page 96.

Chacun des poteaux incendie disposera d'une aire de stationnement de 4*8 m pour les engins de secours.

Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Ces aires de stationnement des engins respecteront les caractéristiques suivantes :

- Pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Matérialisation au sol ;
- Situées à 5 mètres maximum des points d'eau incendie ;
- Maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ;
- Résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Quelle que soit la cellule en feu, au moins 3 de ces aires ne seront pas impactées par des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m², modélisés au chapitre 2 page 96.

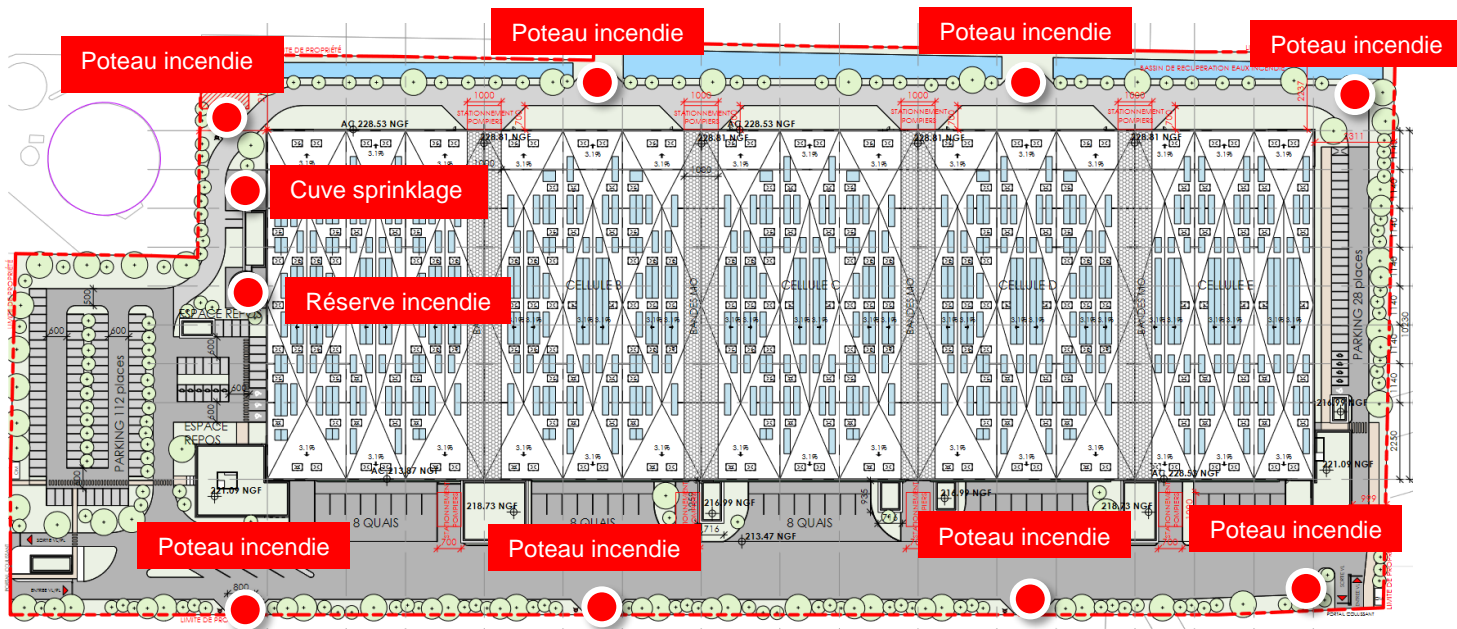



Figure 16 : Implantation projetée des points d'eau sur site

3.4.3.3 Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront utilisables en période de gel.

Ils seront alimentés par la motopompe reliée à la source d'eau sprinkler, avec des départs spécifiques pour chaque cellule.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

3.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – CNPP-FFA-MI/DGSCGC- MTE/DGPR).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (calculé sur la base d'un incendie d'une des cellules 1 à 4, le scénario majorant) est présenté en Annexe 9 et s'élève à environ **1 296 m³**.

Ce confinement sera assuré au sein :

- Des bassins étanches d'eaux pluviales de toitures, de 411 et 478 m³ ;
- Dans le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie, d'une capacité de 91 m³ ;
- Dans les quais, sur une hauteur de 20 cm (conformément aux prescriptions du SDIS), pour un volume total de 308 m³.

Soit une capacité de **1 288 m³**.

De surcroit, les eaux d'extinction d'incendie seront susceptibles de s'engouffrer pour partie dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toitures. Celui-ci sera doté en sortie d'une vanne asservie à la détection incendie afin d'assurer le confinement sur site.

Au volume suscité s'ajoute ainsi le volume du bassin étanche d'eaux de toitures (700 m³) et de la canalisation de transfert des eaux de toiture (70 m³).

Le site disposera ainsi d'une capacité de confinement d'un volume supérieur au besoin calculé par la méthode D9A.

3.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

3.4.5.1 Voie engin

Le bâtiment sera accessible par les engins de secours de l'entrée principale du site.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du site. Elle sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois des cellules ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respectera ainsi les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

3.4.5.2 Voies échelles

Les cellules de stockage seront desservies par des voies « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles seront positionnées aux deux extrémités des parois séparatives entre les cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4 et 4 et 5 (cf. plan en Annexe 1).

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble des voies ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- Les voies résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présenteront une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².


A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

3.4.5.3 Aires de stationnement des engins

Huit aires de stationnement permettront aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles seront directement accessibles depuis la voie engin tout en laissant en tout point une largeur de circulation de 6 m au minimum.

Chaque aire de stationnement des engins respectera, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- Leur largeur utile sera au minimum de 4 mètres, leur longueur au minimum de 8 mètres, et leur pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Elles seront situées à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elles seront maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- Elles résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

Il est à noter que quel que soit le scénario incendie modélisé au 2.3 page 92 à minima les 8 aires de stationnement du site seront situées en dehors de zones affectées par des flux supérieurs à 3 kW/m².

3.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les mesures sont présentées au Chapitre 1.5.3.4 page 95.

3.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion :

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, etc., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'exploitant tiendra un registre complet des matières stockées et des incompatibilités potentielles entre elles. En cas de présence de matières incompatibles, celle-ci seront stockées à part au sein de la cellule produits dangereux, dans des zones dédiées, clairement délimitées, signalées, et séparées par des dispositifs adaptés (grillages, espaces de plus de 10 mètres, armoires, parois le cas échéant). Ce registre et le tableau des incompatibilités entre produits sera tenu à jour et tenu à disposition des services instructeurs.
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.


3.5.2. Mesures générales à mettre en place pour les réseaux de gaz

- Une vérification technique périodique du réseau de gaz doit être réalisée (a minima annuellement) par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :
 - Le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution (depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de gaz) ;
 - La vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz ;
 - Vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés.
- Entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle ;
- Traitement des observations et archivage des rapports de contrôle ;
- Contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz ;
- Maintenance préventive du réseau de gaz (vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, etc.) ;
- Le réseau de gaz doit être maintenu en bon état (raccordement gaz, canalisations protégées contre la rouille, matériel gaz conforme aux normes gaz, etc.). Voir norme de référence NF EN 1775 pour les réseaux < ou = 0,5 bar et NF EN 15001-1 et 2 pour les réseaux > 0,5 bar.

3.6. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	

3.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

3.7.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

3.7.2. Capacités de rétention prévues

Le local de charge sera doté d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs. Le sol de ce local sera étanche, incombustible, et adapté aux déversements de produits acides.

Le sol du bâtiment, en béton, sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les transformateurs à huile seront implantés sur rétention.

Les cuves de carburant alimentant le groupe motopompe du système de sprinklage et le groupe motopompe pour le réseau incendie (surpresseur) disposeront d'une double-peau.

3.7.3. Dispositifs de confinement

Le sol des cellules de stockage sera étanche.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie au sein des cellules, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de voirie connecté aux bassins étanches du site de gravitaire. Les bassins de confinement des eaux pluviales de voirie disposeront en sortie d'une vanne martelière dont la fermeture sera commandable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Une fois la vanne martelière fermée, et les bassins remplis, les réseaux, puis les quais pourront monter en charge afin de contenir les eaux d'extinction incendie.

Les eaux d'extinction seront collectées dans les quais et au niveau des voiries Ouest et Sud, à l'exception de l'entrée Nord-Ouest, sur un bassin versant distinct. Les eaux d'extinction ne pourront s'y déverser.

Une vanne martelière asservie à la détection incendie sera aménagée en sortie du réseau d'eaux pluviales de toitures. De cette manière, si des eaux d'extinction venaient à s'engouffrer dans le réseau des eaux pluviales de toiture, celles-ci ne pourraient sortir du site. La fermeture de cette vanne entrainera la montée en charge des réseaux (dont la canalisation de transfert de 70 m³), du bassin étanche des eaux de toiture, avant de se déverser vers les voiries depuis l'intérieur des cellules, entraînant leur prise en charge dans le réseau de collecte des eaux de voirie.

Des dés en béton seront installés en pied des descentes d'eaux pluviales de toiture afin de limiter le volume d'eau d'extinction susceptible de s'engouffrer dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toitures.

	Aoste (38)	Notice des dangers
	Bâtiment industriel	


Des dispositifs seront aménagés au droit des portes (seuils ou pentes) afin d'assurer que les eaux d'extinction ne s'écouleront pas sur les autres façades que celle de quai.

ACRONYMES



	Aoste (38)	Acronymes
	Bâtiment industriel	

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des SItes et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel
PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique

	Aoste (38)	Acronymes
	Bâtiment industriel	

PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de RHONE-ALPES
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation